

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

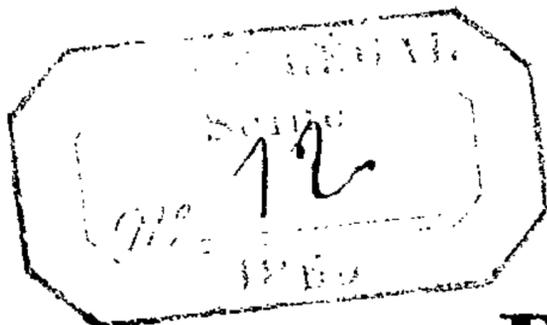
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 99.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1863.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 315. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
TRANSPORT des dépêches. — Sous-agents faisant un service de transport ou d'échange de dépêches. — Doivent être en uniforme.....	501 et 502
RÉUNION en une seule formule des procès-verbaux nos 1125 et 1125 bis.	502
CIRCULAIRE N° 316. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
INSTRUCTIONS relatives à l'emploi d'un nouveau mode de fermeture des sacs à dépêches de et pour les bureaux ambulants, dit <i>scellé-poste</i> .	503
DESCRIPTION de l'appareil.....	503 et 504
SAC à dépêches. — Broche-corde.....	504
OPÉRATIONS préparatoires.....	505
FERMETURE.....	505 et 506
OUVERTURE.....	506
DÉGAGEMENT et nettoyage de l'appareil.....	506 et 507
DISPOSITIONS générales.....	507 et 508
CIRCULAIRE N° 317. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
EXÉCUTION de la convention additionnelle à la convention de poste du 19 mars 1858 conclue entre la France et la Bavière, le 9 mai 1863. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	508
DÉPÔT et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées.....	508 à 511
RESPONSABILITÉ de l'Administration française et des Administrations étrangères.....	511
COMPTABILITÉ.....	512
DIRECTION des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Bavière.....	512

	Pages.
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	512 à 514
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	514 à 517
CIRCULAIRE N° 318. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies, par la voie des paquebots-poste français ou britanniques. — Instructions à ce sujet.....	517 à 532
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	532 à 537
TARIF A de la taxe des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature échangés entre la France et ses colonies, au moyen des paquebots-poste français ou britanniques, et de la taxe des lettres et des imprimés de toute nature adressés d'une colonie française à une autre colonie française par l'intermédiaire des postes métropolitaines.....	538 à 547
TARIF B des taxes à percevoir, dans les colonies et établissements français, sur les lettres et les imprimés de toute nature adressés à l'étranger ou reçus de l'étranger par l'intermédiaire des postes de la métropole.....	548 à 563
CIRCULAIRE N° 319. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.	
APPLICATION aux mandats d'articles d'argent de l'arrêté ministériel concernant l'emploi des timbres mobiles pour suppléer les timbres de dimension.....	564 à 567
SITUATION transitoire.....	567 et 568
AVIS de l'autorisation donnée à diverses distributions d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent.....	568 et 569
CONSERVATION pendant huit années, dans les bureaux de poste, des états n° 662-50 et des formules n° 903 bis provenant des distributions.....	569
ÉTABLISSEMENT par les inspecteurs des certificats annuels nos 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense en matière d'articles d'argent.....	569 et 570
REPRODUCTION aux comptes n° 50 des indications particulières qui distinguent les bureaux supplémentaires de Paris et des grandes villes.....	570
ANNEXE n° 1. — Modèle de demande de timbres mobiles devant suppléer les timbres de dimension.....	571
ANNEXE n° 2. — Nomenclature des bureaux de distribution autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent, à dater du 1^{er} janvier 1864.....	572
CIRCULAIRE N° 320. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
AGENTS nommés en Algérie à des emplois non comptables. — Ouverture de leurs droits à l'indemnité coloniale.....	573
CIRCULAIRE N° 321. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.	
BUREAUX ambulants. — Notification d'un arrêté réglant le mode de liquidation des indemnités ordinaires des agents des bureaux ambulants.....	574 à 581
ANNEXE n° 1. — Modèle de l'état des indemnités dues.....	582 à 585
ANNEXE n° 2. — Id. de compte ouvert.....	586
ANNEXE n° 3. — Id. id.	587
ANNEXE n° 4. — Id. id.	588
ANNEXE n° 5. — Id. id.	589

Pages.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	590 et 591
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année ...	591
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	591
BUREAUX ambulants. — Création de deux nouveaux services. — Modi- fications dans l'organisation d'un service existant.....	592
LETTRES adressées aux voyageurs embarqués sur les paquebots britan- niques des lignes de Liverpool à Boston et à New-York.....	592
LETTRES adressées aux militaires et marins en garnison ou au service dans les colonies. — Application du timbre P. D.....	593
CORRESPONDANCES pour les Seychelles.....	593
COMMUNES obstruées temporairement par les neiges.....	594
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux am- bulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1863.....	595 à 599
6 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspon- dances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	600 à 605
43 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	606 et 607
SUPPRESSION de franchises.....	608
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	609
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	610 et 611
ERRATUM au <i>Bulletin mensuel</i> n° 98.	612

2° FAITS DIVERS.

ACTES de courageux dévouement.....	613
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'oc- tobre 1863, par le Conseil d'administration des postes.....	614 à 618

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 315.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — SOUS-AGENTS FAISANT UN SERVICE DE TRANSPORT OU
D'ÉCHANGE DE DÉPÊCHES. DOIVENT ÊTRE EN UNIFORME.

§ 1^{er}. Les sous-agents chargés d'un service de transport de dépêches ne
sont pas toujours revêtus, dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions,
d'un costume suffisamment indicateur de leur qualité.

Le costume que les sous-agents, soit facteurs locaux ou ruraux, soit gardiens de bureau, sont tenus de porter en service ordinaire, aux termes des articles 186 et 187 de l'Instruction générale, n'est pas moins obligatoire pour eux lorsqu'ils s'acquittent d'un service de transport, d'escorte ou d'échange de dépêches ; dans l'accomplissement de ces fonctions spéciales, les facteurs doivent être munis de la plaque que l'article 193 de ladite Instruction leur prescrit de porter ; les gardiens de bureau devront ajouter à leur uniforme l'écusson imposé par le même article aux courriers d'entreprise.

RÉUNION EN UNE SEULE FORMULE DES PROCÈS-VERBAUX N°S 1125 ET 1125 *ter*.

§ 2. A l'occasion de la réimpression de la formule n° 1125, l'Administration a modifié la disposition de cette formule de manière à en permettre l'emploi par les bureaux ambulants en même temps que par les bureaux sédentaires. Les bureaux ambulants cesseront donc de faire usage de la formule n° 1125 *ter* pour constater l'absence des dépêches. Toutefois, pour établir une distinction entre les procès-verbaux n° 1125 rédigés par les bureaux ambulants et ceux rédigés par les bureaux sédentaires, les formules à l'usage de ces derniers seront imprimées sur papier *blanc*, et celles à l'usage des bureaux ambulants, sur papier *jaune*.

Afin d'éviter aux inspecteurs chargés de procéder à une enquête au sujet de l'absence d'une dépêche, la reproduction sur une formule n° 449 des faits signalés par les procès-verbaux n° 1125, il a été ménagé au verso de la nouvelle formule un cadre destiné à recevoir les explications des agents engagés et les conclusions de l'inspecteur. La formule n° 449 ne devra plus être employée pour ces sortes d'enquêtes que dans des circonstances exceptionnelles.

L'Administration rappelle aux inspecteurs que les procès-verbaux n° 1125 doivent toujours lui être adressés sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure, quelles que soient les conclusions prises à l'égard des agents auxquels les irrégularités sont imputables.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa de la circul. n° 254 et du § 7 de la circul. n° 272, pages 250 et 444 du 7^e vol. du Bull. mens. : § 1^{er} de la circul. n° 315, Bull. mens. n° 99.

En marge de l'article 613 de l'Instruction générale : § 2 de la circul. n° 315, Bull. mens. n° 99.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 316.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EMPLOI D'UN NOUVEAU MODE DE FERMETURE DES SACS A DÉPÊCHES DE ET POUR LES BUREAUX AMBULANTS, DIT *scellé-poste*.

Une décision de S. Exc. M. le ministre des finances, en date du 28 octobre dernier, vient d'approuver l'emploi, sur toutes les lignes de chemins de fer, d'un nouveau système de fermeture des sacs à dépêches des bureaux ambulants, en remplacement des colliers aujourd'hui affectés à cet usage.

Les bureaux ambulants des diverses lignes, ainsi que les bureaux sédentaires, tant de direction que de distribution, avec lesquels les bureaux ambulants correspondent par dépêches closes, seront prochainement munis du nouvel appareil par le bureau du matériel, et ils l'affecteront immédiatement à la fermeture de ces dépêches.

DESCRIPTION DE L'APPAREIL.

§ 1^{er}. Cet appareil, qui porte le nom de *scellé-poste*, consiste en une pièce de cuivre massif de petite dimension, dans laquelle est creusée une cuvette destinée à recevoir une empreinte de cachet en cire; les rebords de la cuvette forment saillie en dehors de la surface de la pièce de cuivre, et sont assez élevés pour mettre le cachet à l'abri de toute altération qui pourrait être causée, soit par un frottement accidentel, soit par un choc, si violent qu'il fût. De plus, une gorge creusée dans toute l'étendue de la surface de cette cuvette et où pénètre la cire, rend le cachet complètement adhérent. Au-dessus de la cuvette est gravé le nom du bureau sédentaire auquel la dépêche du bureau ambulant est destinée.

L'appareil est, en outre, percé de deux conduits ou canaux de petit diamètre, destinés à donner passage à une corde de grosseur égale et déterminée, et d'une cavité destinée à loger l'extrémité d'une broche dont il sera parlé ci-après. Le premier canal part de l'intérieur de la cuvette et aboutit sur le côté évidé, près de l'angle droit supérieur (sous le nom du bureau). Le deuxième canal, dont l'entrée est oblique et pratiquée du même côté que le trou de sortie du premier canal, mais près de l'angle gauche, traverse la pièce de cuivre dans toute sa longueur. Quant à la cavité ménagée pour recevoir la broche, elle est percée au dos de la pièce de cuivre, sous le

nom du bureau et sous l'orifice du deuxième canal qu'elle divise en deux parties.

SAC A DÉPÊCHES. — BROCHE. — CORDE.

§ 2. L'emploi du scellé-poste se combine avec une disposition nouvelle du sac à dépêches qui permet d'employer le sac, soit à l'endroit, soit à l'envers. Le bourrelet et les deux brides existant à l'entrée ont été supprimés ; on y a substitué un certain nombre d'œillets métalliques, plus une broche en fer, destinée à fermer le sac après lequel elle est fixée, en passant dans tous les œillets et en s'ajustant dans la cavité de la pièce de cuivre, et deux plaques juxta-posées, l'une en fer et à l'endroit, l'autre en cuivre à l'envers du sac, sur lesquelles s'applique l'appareil de fermeture.

Les œillets, de forme ovale, sont rivés sur des plaques de cuir cousues autour du col du sac, lequel est plissé en six ou huit endroits suivant sa dimension.

La broche, fixée par une goupille formant charnière à deux plaques en fer disposées sur un des plis du sac, se meut autour de cette charnière de manière à pouvoir être introduite dans les œillets dans quelque condition que le sac soit employé. Cette broche a son extrémité rectangulaire à coins arrondis et percée d'un trou de la même dimension que les canaux de la pièce de cuivre.

La plaque en cuivre, percée dans son milieu, comme la plaque en fer appliquée à l'endroit du sac, d'une ouverture de même forme et de même dimension que les œillets métalliques, présente en outre, dans sa partie gauche, une autre ouverture de forme semblable, mais d'un plus grand diamètre, et destinée à recevoir l'étiquette n° 529 *quater*, portant le numéro du train ; près du bord de cette seconde ouverture se trouve gravée l'indication : *Train n°*.

Il est fait usage pour la fermeture d'une corde tressée, molle, de grosseur égale à l'ouverture des canaux, et dont l'extrémité est amincie et tenue très-rigide au moyen d'un collage qui en relie les torons autour d'un fil de zinc. Cette corde est noire pour les dépêches expédiées par un bureau ambulant *descendant*, et jaune pour celles expédiées par un bureau ambulant *montant*. Le même mode sera suivi pour les dépêches expédiées aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires, c'est-à-dire que ces derniers bureaux scelleront d'une corde noire leurs dépêches pour les bureaux ambulants *descendants*, et d'une jaune celles qu'ils adresseront aux bureaux ambulants *montants*.

OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES.

§ 3. Pour préparer la fermeture, on commence par faire un nœud au gros bout de la corde; on passe ensuite le bout aminci et collé de cette corde dans le canal, dont l'entrée est au fond de la cuvette; puis on tire par le bout aminci, sortant sur le côté de la pièce de cuivre, la corde dans toute sa longueur. Le nœud fait à l'autre extrémité de la corde se trouve alors logé dans la cuvette. On le fait pénétrer dans la profondeur de cette cuvette en l'y refoulant au besoin avec le poinçon (ou dégorgeoir) dont il sera parlé plus loin. Enfin, on verse de la cire en fusion dans la cuvette, et on appose le cachet en faisant une forte pression sur la cire. Cette cire, en recouvrant complètement le nœud de la corde, acquiert une adhérence parfaite, refoulée qu'elle a été dans la gorge creusée sur toute l'étendue de la circonférence de la cuvette, et par son contact avec le nœud de corde logé au fond de ladite cuvette.

Ces opérations préliminaires doivent se faire avec soin et à l'avance, en choisissant le moment où l'on est le moins occupé. Elles seront exécutées par les gardiens de bureau dans les bureaux ambulants, ainsi que dans les bureaux composés où il existe des sous-agents de ce grade, et par les facteurs dans les autres bureaux.

Il ne devra pas être employé de cire ayant déjà servi.

Les bureaux sédentaires placeront à l'avance l'étiquette indiquant le numéro du train par lequel la dépêche doit être transportée dans une rainure ménagée à cet effet à l'intérieur du sac, entre la plaque de cuivre et la plaque de fer; ils la feront pénétrer suffisamment et de manière que le numéro du train corresponde exactement à l'ouverture ménagée à cet effet sur le côté de la plaque de cuivre.

FERMETURE.

§ 4. Pour opérer la fermeture, la corde ayant été passée dans le premier canal et le cachet appliqué sur le nœud, ainsi qu'il vient d'être dit, on prend le sac d'une main, par la double plaque dans laquelle est fixée la broche, on rabat cette broche du côté intérieur, et, de l'autre main, on la fait passer, en plissant le sac, dans l'un des deux œillets qui en sont le plus rapprochés; le sac se trouvant alors plié, on le plisse de nouveau pour faire pénétrer en une seule fois la broche dans les deux œillets du milieu qui se trouvent en face l'un de l'autre, et il ne reste plus qu'à rabattre le dernier pli du sac pour passer la broche dans les deux derniers œillets, y compris celui qui est percé dans les plaques de cuivre et de fer juxtaposées. On ap-

pose alors la pièce de cuivre sur l'extrémité percée de la broche, de manière que cette extrémité vienne se loger dans la cavité ménagée au dos et à ce destinée. Dans cette situation, et maintenant d'une main le sac et l'appareil, de l'autre on fait passer le bout aminci et collé de la corde dans le deuxième canal dont l'entrée oblique est située sur le côté évidé, à la partie supérieure de la pièce de cuivre, jusqu'à ce qu'il sorte par le côté opposé. *On tire ensuite fortement la corde et on la coupe à quatre ou cinq centimètres de sa sortie. (Il est essentiel de ne pas couper la corde au ras du trou de sortie.)*

Lorsque les sacs seront employés par les bureaux ambulants, ces sacs seront tournés à l'endroit de manière que le scellé-poste se trouve placé sur la plaque en fer.

Lorsqu'ils seront employés par les bureaux sédentaires, les sacs seront tournés à l'envers, et le scellé-poste se trouvera appliqué sur la plaque en cuivre.

OUVERTURE.

§ 5. Pour l'ouverture, il suffit de couper la corde sur le côté du haut, entre la sortie du premier canal et l'entrée du deuxième. On se sert, à cet effet, d'une serpe dont on introduit la lame sous la corde dans l'évidement pratiqué entre les deux canaux, et on tranche, en opérant un léger mouvement de levier, puis on tire le bout de la corde ressortant au bas de la pièce de cuivre.

Le sac étant ouvert, l'empreinte du cachet du bureau expéditeur reste intacte et adhérente à la cuvette. On conserve dans cet état la pièce de cuivre jusqu'à la fin des travaux d'ouverture et de vérification du contenu de la dépêche, afin de pouvoir la produire dans les cas prévus par les articles 621 et 641 de l'Instruction générale.

Lorsque, par mégarde, la corde aura été coupée au ras de l'appareil par le bureau expéditeur, et que dès lors il ne sera pas possible d'ouvrir le scellé-poste, le sac devra être décousu dans le bureau destinataire et, après que la dépêche en aura été retirée, envoyé à l'Administration (bureau du matériel), avec l'appareil de fermeture qui y sera resté fixé.

DÉGAGEMENT ET NETTOYAGE DE L'APPAREIL.

§ 6. Pour procéder à une nouvelle expédition, il faut commencer par débarrasser la cuvette de l'ancien cachet et du nœud de corde qui s'y trouve retenu. A cet effet, on se sert d'une espèce de poinçon (ou dégorgeoir), large et légèrement tranchant, dont il est fait usage de la manière suivante :

Posant d'abord la pièce de cuivre à plat sur une table, on la retient de la main gauche, en appliquant le pouce sur la partie où est gravé le nom du bureau ; puis, de la main droite, on perce le cachet avec le poinçon, au bord de la cuvette, vers le côté droit de l'appareil ; on tourne le poinçon deux ou trois fois afin de faire éclater la cire ; on enfonce ensuite l'instrument de manière à le faire pénétrer sous le nœud de corde, et l'on fait un mouvement de levier en tenant toujours la pièce de cuivre avec la main gauche. Le nœud de corde sort alors en faisant éclater entièrement le cachet, et il suffit de donner ensuite quelques coups de poinçon et de le faire passer autour de la gorge de la cuvette pour dégager l'appareil et le mettre en état de servir à une nouvelle expédition.

Le dégagement et le nettoyage doivent être faits par les gardiens de bureau dans les bureaux ambulants ainsi que dans les bureaux composés où il existe des sous-agents de ce grade, et par les facteurs dans les autres bureaux ; on doit choisir pour cela le moment où l'on est le moins occupé.

Les opérations préparatoires, c'est-à-dire du cachetage de l'appareil, doivent suivre immédiatement celles du nettoyage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 7. Les bureaux appelés à faire usage du scellé-poste recevront avec le nouvel appareil un approvisionnement de cent bouts de corde de 95 centimètres de longueur, suffisants pour fermer chacun quatre dépêches.

Le prix de ces cent bouts de corde est de 3 francs. Cette fourniture, comme celle de la cire et du papier, incombant, dans les bureaux sédentaires, aux directeurs, le montant devra en être soldé par ceux-ci au moyen d'un mandat d'article d'argent, au nom de M. Lelièvre, fournisseur à Paris. Il sera procédé de la même manière lorsqu'il y aura lieu à un supplément d'approvisionnement, qui devra être demandé à l'avance par les directeurs, par l'intermédiaire du bureau du matériel. La demande sera, dans ce cas, accompagnée du montant du prix en un mandat d'article.

A l'égard des bureaux ambulants, il est entendu que la corde leur sera fournie gratuitement, comme tous les autres objets de matériel. Ils auront soin, après la fermeture de chaque sac, de mettre le reste de la corde en réserve, afin de pouvoir le faire servir autant de fois qu'il a été dit ci-dessus. La consommation devra d'ailleurs en être justifiée.

La cire à employer sera la cire ordinaire à dépêches.

§ 8. A partir de la mise en service du scellé-poste, les bureaux appelés à

fermer leurs dépêches à l'aide de cet appareil renverront très-exactement à l'Administration, bureau du matériel, les colliers-serrures et les sacs dont ils font actuellement usage.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

CIRCULAIRE N° 317. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE POSTE DU 19 MARS 1858 CONCLUE, ENTRE LA FRANCE ET LA BAVIÈRE, LE 9 MAI 1863. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Une Convention additionnelle à la Convention du 19 mars 1858 a été conclue, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière, dans le but de faciliter et de protéger la transmission, par les Postes des deux pays, des valeurs-papier payables au porteur, adressées d'un État dans l'autre.

§ 2. Par suite de cette nouvelle Convention, l'Empereur a rendu, le 28 octobre 1863, un décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1864, et dont le texte est placé, pages 514 à 517 ci-après.

DÉPÔT ET DISTRIBUTION, DANS LES BUREAUX FRANÇAIS, DES LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 3. Il résulte de l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1863 que les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour la Bavière, pourront obtenir, *jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre*, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par le paragraphe 16 de la présente circulaire, en faisant la déclaration desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 40 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 30 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs. Les agents

remarqueront que le tarif des taxes ou droits à payer par les envoyeurs des lettres contenant des valeurs déclarées à livrer à l'Office des Postes de Bavière ne diffère de celui des taxes ou droits qu'ont à payer les envoyeurs des lettres chargées, sans déclaration de valeurs, à livrer au même Office, que par le droit proportionnel de 30 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs qui doit être perçu sur le montant des valeurs déclarées. Ainsi, la somme à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre chargée du poids de 100 grammes, adressée de Paris à Munich et contenant pour 1,000 francs de valeurs déclarées, sera de 7 fr. 40 c. ; laquelle somme se composera du port progressif de 40 centimes par 10 grammes et du droit fixe de 40 centimes dus pour un chargement ordinaire du poids de 100 grammes, adressé de Paris à Munich, et du droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur la valeur déclarée de 1,000 francs.

§ 4. Les habitants de la Bavière qui voudront adresser en France et en Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pourront aussi obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par le paragraphe 16 de la présente circulaire, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 12 kreutzer (42 cent. $\frac{6}{7}$) et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 9 kreutzer (32 cent. $\frac{7}{7}$) par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

§ 5. La déclaration pour une seule lettre ne devra pas excéder 2,000 francs, et le poids de la lettre ne pourra, en aucun cas, dépasser 250 grammes ; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres chargées du poids de 250 grammes chaque ou d'un poids inférieur et portant chacune une déclaration de valeurs de 2,000 francs ou de moins de 2,000 francs.

§ 6. La déclaration des valeurs devra être exprimée à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe de la lettre et énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées, sans autre indication.

§ 7. La déclaration devra être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 8. Le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées, à destination de la Bavière, ne pourra pas être effectué dans les bureaux de distribution ; mais

des lettres contenant des valeurs déclarées provenant de la Bavière pourront être adressées et distribuées dans lesdits bureaux comme dans les bureaux de direction.

§ 9. Une lettre contenant des valeurs déclarées ne pourra être admise que sous enveloppe et fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 10. Les lettres chargées, contenant des valeurs déclarées pour la Bavière, seront inscrites sur le registre n° 18.

La perception du droit de 30 centimes par 100 francs de valeurs déclarées devra toujours avoir lieu en numéraire et sera constatée dans la colonne 6 de ce registre.

Le montant de la déclaration sera, en outre, mentionné dans le tableau ménagé, colonne 3 du même registre, et il devra être inscrit, en toutes lettres, sur le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur.

Le port et le droit fixe de chargement réunis seront inscrits, pour mémoire, dans la colonne 4 dudit registre.

§ 11. Les lettres désignées dans le précédent paragraphe seront expédiées avec les formalités en usage pour les chargements adressés de France en Bavière par la voie de Forbach et de Neustadt-sur-la-Hardt ; elles seront, en outre, décrites sur l'état de contrôle n° 107, avec les lettres de même nature à destination de la France et dans la forme prescrite par le paragraphe 17 de la circulaire n° 135 (*Bulletin mensuel* n° 47, page 250).

Cette inscription devra être faite à l'encre rouge.

§ 12. Les chargements de valeurs déclarées que l'Administration des Postes de France livrera à l'Administration des Postes de Bavière devront être frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P. D. et du timbre *chargé*. Les chargements de même nature que l'Administration des Postes de Bavière livrera à l'Administration des Postes de France seront frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P. D. et du timbre *Recommandé*.

§ 13. Les dispositions des paragraphes 18, 19, 20 et 21 de la circulaire n° 135 seront applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Bavière.

§ 14. Les dispositions du paragraphe 23 de la même circulaire seront observées à l'égard des lettres chargées contenant des valeurs déclarées que l'Office des Postes de Bavière livrera à l'Office des Postes de France.

§ 15. Toutes les dispositions relatives tant au dépôt, à l'enregistrement et à la transmission des chargements pour la Bavière qu'à la transmission et à la distribution des chargements originaires de la Bavière, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente circulaire, seront applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre l'Office des Postes de France et l'Office des Postes de Bavière.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET DES ADMINISTRATIONS
ÉTRANGÈRES.

§ 16. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de France, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour les Administrations faisant partie de l'Association postale allemande, d'après la Convention conclue entre lesdites Administrations, le 18 août 1860, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée. La réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront l'envoi de la lettre perdue ou spoliée ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

§ 17. Jusqu'à preuve contraire, l'Administration qui aura transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à l'autre Administration sera déchargée de toute responsabilité, par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre aura été livrée, en a accusé réception au bureau d'échange expéditeur, sans faire aucune observation.

§ 18. L'Administration des Postes de France et les Administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

§ 19. En cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées livré à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes de Bavière, les agents se conformeront aux dispositions des paragraphes 30 à 34 de la circulaire n° 135.

§ 20. Lorsque l'Administration des Postes de France sera reconnue responsable de la perte ou de la spoliation d'un chargement de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Bavière, il sera fait application des dispositions des paragraphes 50, 51 et 52 de la circulaire susmentionnée.

COMPTABILITÉ.

§ 21. Les règles de comptabilité prescrites par la circulaire n° 135 (section X, paragraphes 69 à 82), concernant les chargements de valeurs déclarées de et pour la France, seront applicables aux chargements de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour la Bavière.

§ 22. Le produit des sommes payées par les envoyeurs pour le port et le droit fixe des chargements contenant des valeurs déclarées à destination de la Bavière sera constaté de la même manière que pour les chargements sans déclaration de valeurs.

DIRECTION DES LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES A DESTINATION DE LA
BAVIÈRE.

§ 23. Les chargements de valeurs déclarées qui seront échangés entre les deux Administrations des Postes de France et de Bavière devront toujours être dirigés par la voie de Forbach et de Saarbruck et être compris dans des dépêches échangées entre le bureau de Paris et le bureau de Neustadt-sur-la-Haardt, ou dans des dépêches échangées entre le bureau ambulant de Paris à Forbach et le bureau de Neustadt-sur-la-Haardt. Aucun chargement de valeurs déclarées, de ou pour la Bavière, ne pourra être transmis par une autre voie.

§ 24. Les chargements de valeurs déclarées provenant ou à destination des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, seront compris dans les dépêches réciproques du bureau ambulant de Paris à Forbach et du bureau de Neustadt-sur-la-Haardt. Les chargements de même nature provenant ou à destination des autres départements et de l'Algérie seront compris dans les dépêches réciproques du bureau de Paris et du bureau de Neustadt-sur-la-Haardt.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LETTRES CHARGÉES ET AUX LETTRES CONTENANT DES
VALEURS DÉCLARÉES.

§ 25. Le poids de chaque lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, à destination ou provenant de la Bavière, devra être constaté par le bureau d'origine au dos de la suscription.

§ 26. L'expéditeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées et expédiée de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, et *vice versa*, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui

soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de 6 kreutzer ($21^{\circ} \frac{3}{7}$) si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

§ 27. Les taxes à percevoir pour le port des avis de réception des lettres chargées seront toujours acquittées au moyen de timbres-postes vendus par l'Administration des Postes du pays d'où ces lettres seront expédiées. Ces timbres seront apposés sur lesdits avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 28. La perception de la taxe de 20 centimes, due pour l'affranchissement de l'avis de réception d'une lettre chargée à destination de la Bavière, sera constatée au tableau ménagé, colonne 3 du registre de dépôt n° 18, et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 29. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule n° 103, sur laquelle le chargement sera décrit et qui sera renvoyée audit bureau, par le bureau de destination, après avoir été revêtue d'une attestation de ce bureau constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite l'avis de réception à l'expéditeur de la lettre chargée et inscrira la date de la distribution de cet avis dans la case à ce destinée de la colonne 2 du registre n° 18.

§ 30. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée, à destination de la France ou de l'Algérie, aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule sur laquelle le chargement sera décrit et qui devra être renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du destinataire et placée sous une simple bande de la largeur de 5 centimètres environ, sur laquelle le directeur de ce dernier bureau écrira le nom du bureau étranger auquel le récépissé devra être renvoyé.

§ 31. Les avis de réception des lettres chargées, contenant ou non des valeurs déclarées, seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au moyen desquels ces lettres auront été transmises.

§ 32. Toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes de Bavière et qui sera adressée à un destinataire parti pour tout autre pays étranger que la Bavière sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Les lettres

contenant des valeurs déclarées ne pourront être réexpédiées que par l'intermédiaire du bureau de Paris ou du bureau ambulant de Paris à Forbach.

§ 33. Les agents opéreront à la main, d'après le tableau placé pages 600 et 601 du présent Bulletin, les changements que doit subir, par suite de la Convention additionnelle du 9 mai 1863, la section 3 du tarif général n° 1185.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du premier alinéa du § 13 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : §§ 3 et 4 de la circ. n° 317, Bull. mens. n° 99.

En marge du § 17 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 11, dernier alinéa de la circ. n° 317, Bull. mens. n° 99.

En marge des §§ 26, 27 et 29 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : §§ 26 à 31 de la circ. n° 317, Bull. mens. n° 99.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE POSTE DU 19 MARS 1858, CONCLUE ET SIGNÉE A PARIS, LE 9 MAI 1863, ENTRE LA FRANCE ET LA BAVIÈRE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858, et les articles additionnels à cette Convention, signés à Paris, le 3 mai 1863 ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859 ;

Vu notre décret du 1^{er} juin 1858, pour l'exécution de la Convention du 19 mars 1858 :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier, payables au porteur, pour la Bavière, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 40 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 30 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

Art. 2.

Toute lettre pour laquelle l'expéditeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent, devra ne pas dépasser le poids de 250 grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 3.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

ART. 4.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder 2,000 francs.

ART. 5.

Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 6.

Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour les Administrations faisant partie de l'Association postale allemande, d'après la Convention conclue entre lesdites Administrations le

18 août 1860, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1^{er} du présent décret auront été acquittés.

ART. 7.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 8.

L'Administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner, par écrit, les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite Administration.

ART. 9.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

ART. 10

La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de *cinquante francs*, conformément à l'article 9 de la Convention du 19 mars 1858 et à l'article 11 de notre décret du 1^{er} juin 1858.

ART. 11.

L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de la Bavière pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes.

ART. 12.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1864.

ART. 13.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 1^{er} juin 1858.

ART. 14.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait aux Tuileries, le 28 octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Ach. FOULD.

CIRCULAIRE N° 318.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET SES COLONIES PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS OU BRITANNIQUES. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. L'article 28 de la Convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856, dispose que, par exception aux stipulations des articles 21, 22, 24, 25 et 26 de cette Convention, le prix de transit et de voie de mer revenant, d'une part, à l'Administration des Postes de France pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la Grande-Bretagne et ses possessions, au moyen des services français, et, d'autre part, à l'Administration des Postes britanniques pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la France et ses possessions, au moyen des services britanniques, est réciproquement réduit à la somme d'un franc par trente grammes de lettres, poids net. C'est grâce

à cette disposition que le port des lettres échangées entre la France et ses colonies, par la voie des paquebots anglais, a été abaissé aux taux déterminés par les décrets des 26 novembre 1856, 13 novembre 1859 et 22 octobre 1862 ; taux semblables à ceux fixés par les décrets des 12 janvier 1861, 22 mars 1862, 30 juin 1862, 22 octobre 1862 et 22 avril 1863 pour celles des correspondances de mêmes nature, origine et destination qui sont acheminées au moyen des paquebots-poste français. Par suite d'un accord intervenu entre l'Administration des Postes de France et l'Office des Postes britanniques, les stipulations de l'article 28 de la Convention du 24 septembre 1856 ont été abrogées, le 1^{er} août dernier, pour ce qui concerne les lettres que l'Angleterre échange avec ses possessions au moyen des services français, et le seront, le 1^{er} janvier prochain, pour ce qui concerne les lettres que la France échange avec les colonies ou établissements français au moyen des services anglais. Cette mesure, en donnant lieu de modifier les taxes à payer par les envoyeurs ou les destinataires desdites lettres, rendait nécessaires le remaniement et la codification des dispositions concernant l'échange des correspondances entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies ou établissements français au moyen des services réguliers tant français que britanniques. Un décret impérial, rendu le 7 septembre dernier, a pour objet de satisfaire à cette nécessité.

§ 2. Les agents trouveront, à la suite de la présente circulaire, le texte du décret du 7 septembre dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1864. Deux tarifs sont annexés à ce décret. L'un (tarif A, pages 538 à 547), règle la taxe des correspondances échangées entre la France et ses colonies au moyen des paquebots-poste français ou britanniques ainsi que la taxe des correspondances adressées de colonie française à colonie française. L'autre (tarif B, pages 548 à 563), détermine les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les correspondances adressées à l'étranger ou reçues de l'étranger. Parmi les agents dépendant de l'Administration des Postes de la métropole, ceux embarqués sur les paquebots français et ceux des bureaux d'échange sont seuls appelés à concourir à l'exécution des dispositions concernant les correspondances adressées de colonie française à colonie française ou échangées entre les colonies françaises et les pays étrangers par l'entremise des Postes métropolitaines. Ces dispositions devant faire l'objet d'instructions spéciales qui seront adressées directement aux agents chargés d'en assurer l'exécution, je ne m'occuperai, dans la présente circulaire, que des dispositions qui intéressent tous les bureaux de la métropole.

I.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LE DÉCRET DU 7 SEPTEMBRE 1863 AUTORISE L'ÉCHANGE, PAR LA VOIE DE LA POSTE, ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES COLONIES FRANÇAISES, AU MOYEN DES SERVICES RÉGULIERS FRANÇAIS OU BRITANNIQUES.

§ 3. À dater du 1^{er} janvier 1864, et conformément au décret du 7 septembre 1863, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, savoir :

1^o Avec les habitants de la Guadeloupe, de la Martinique, du Sénégal et des établissements français en Cochinchine, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature, tant par la voie des paquebots-poste anglais que par celle des paquebots-poste français, et des échantillons de marchandises par la voie des paquebots-poste français seulement ;

2^o Avec les habitants des établissements français dans l'Inde, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature, tant par la voie des paquebots-poste anglais que par celle des paquebots-poste français ;

3^o Avec les habitants de la Guyane française, des établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, de l'île de la Réunion, de Mayotte, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins, des îles Loyalty, des îles Saint-Pierre et Miquelon, des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature par la voie des paquebots-poste britanniques.

II.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Aucune entrave n'est apportée, par le décret du 7 septembre, à la faculté qu'ont les envoyeurs d'affranchir jusqu'à destination ou de ne pas affranchir les lettres ordinaires. Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies continueront, d'ailleurs, à supporter une taxe supérieure à celle applicable aux lettres affranchies jusqu'à destination.

§ 5. La taxe à percevoir, en cas d'affranchissement, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, savoir :

1^o Pour les lettres à destination ou provenant de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique, du Sénégal et des établissements français en Cochinchine, de cinquante centimes, lorsque les lettres devront être achemi-

nées au moyen des paquebots-poste français, et de soixante-dix centimes lorsqu'elles devront l'être au moyen des paquebots-poste britanniques ;

2° Pour les lettres à destination ou provenant des établissements français dans l'Inde, de soixante centimes lorsqu'elles devront être acheminées au moyen des paquebots-poste français, et de quatre-vingts centimes lorsqu'elles devront être acheminées au moyen des paquebots-poste britanniques ;

3° Pour les lettres à destination ou provenant de la Guyane française, des établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, de soixante-dix centimes ;

4° Pour les lettres à destination ou provenant des îles Saint-Pierre et Miquelon, de quatre-vingts centimes ;

5° Pour les lettres à destination ou provenant des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'un franc vingt centimes.

Il sera perçu, sur chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, dix centimes en sus de la taxe fixée pour une lettre affranchie du même poids.

§ 6. Conformément aux articles 6 et 7 du décret du 7 septembre, les taxes d'affranchissement indiquées dans le précédent paragraphe pourront être acquittées au moyen de timbres-postes métropolitains, lorsque les lettres seront originaires de la métropole ; et au moyen de timbres-postes coloniaux, lorsque les lettres seront originaires des colonies ou établissements français. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les destinataires payeront, pour chaque lettre insuffisamment affranchie, une taxe égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

§ 7. Dans le cas où la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie comporterait une fraction de décime, la fraction sera élevée au décime entier.

§ 8. Les agents remarqueront qu'à l'opposé de ce qui existe aujourd'hui, les lettres originaires ou à destination de celles des colonies françaises qui sont reliées à la métropole par des paquebots-poste français, supporteront, lorsqu'elles seront transmises au moyen de ces paquebots, une taxe inférieure à celle qui leur sera applicable lorsqu'elles seront acheminées par l'intermédiaire des services anglais. Ils devront ne pas perdre de vue l'importante modification que le décret du 7 septembre apporte, sous ce rapport, au régime actuel, puisqu'au lieu d'être toujours dirigées par la voie la plus

prompte, les lettres qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, et qui seront revêtues de timbres-postes représentant la taxe d'affranchissement exigible par la voie française ou par la voie anglaise, seront naturellement acheminées par la voie que comportera le prix des timbres-postes, ce prix devant, à défaut d'autres indications, être considéré comme exprimant l'intention de l'expéditeur.

§ 9. Les lettres trouvées à la boîte, après le 31 décembre prochain, revêtues de timbres-postes représentant la taxe due d'après le tarif aujourd'hui en vigueur pour les lettres transmises par la voie anglaise, mais ne couvrant pas la taxe fixée par le décret du 7 septembre, et qui porteront, sur l'adresse, l'indication de ladite voie, ou qui seront adressées dans une colonie ou un établissement français avec lequel la métropole ne peut correspondre régulièrement qu'en employant des paquebots anglais, seront considérées comme insuffisamment affranchies et traitées en conséquence.

§ 10. Les lettres affranchies jusqu'à destination seront frappées, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P. D.

§ 11. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes devront porter, sur l'adresse, les mots : *affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 12. Les bureaux d'échange coloniaux apposeront, sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange de la métropole, à destination de la France et de l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres.

III.

LETTRES CHARGÉES.

§ 13. Toute lettre chargée devra être affranchie par l'expéditeur jusqu'à destination.

§ 14. La taxe à percevoir, pour l'affranchissement de chaque lettre chargée expédiée de la métropole pour une colonie ou un établissement français, et *vice versa*, sera double de celle à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids transmise par la même voie que la lettre chargée.

§ 15. Les lettres chargées devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D. et du timbre : *Chargé*.

IV.

ÉCHANTILLONS.

§ 16. La taxe des échantillons de marchandises échangés, par la voie des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique, du Sénégal et des établissements français en Cochinchine, d'autre part, est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 12 centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, sous la condition, toutefois, que les échantillons n'aient, par eux-mêmes, aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas exactement ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 17. Un point sur lequel je crois devoir appeler tout particulièrement l'attention des agents, c'est que les échantillons de marchandises à destination ou provenant des colonies ou établissements français non désignés dans le précédent paragraphe, ne peuvent être acheminés par la voie de la poste que comme lettres, et que la modération de taxe indiquée dans ce même paragraphe en faveur des échantillons de marchandises à destination ou provenant de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique, du Sénégal et des établissements français en Cochinchine, s'applique exclusivement à ceux de ces objets qui seront transportés par les paquebots-poste français. Quant aux échantillons acheminés par la voie anglaise, ils restent passibles des mêmes taxes que les lettres ordinaires. Ainsi, en admettant que deux paquets d'échantillons, du poids de cent cinq grammes chaque, à destination de la Basse-Terre, soient présentés à l'affranchissement au bureau de Lille, et que l'envoyeur veuille faire acheminer l'un de ces deux paquets par la voie d'Angleterre, et ait écrit, du côté de l'adresse du paquet destiné à être transmis par cette voie, les mots : *Voie d'Angleterre*, il devra être perçu pour l'affranchissement de ce paquet la somme de 7 fr. 70 c., soit 70 centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, et, pour l'affranchissement du paquet destiné à être transmis au moyen des paquebots français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, la somme de 36 centimes seulement, soit 12 centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 18. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

V.

IMPRIMÉS.

§ 19. Le décret du 7 septembre réduit de 1 centime, pour chaque quarante grammes, la taxe applicable, en vertu des tarifs actuels, aux imprimés échangés entre la métropole et les colonies ou établissements français, au moyen, tant des paquebots-poste français que des paquebots-poste britanniques. Il n'apporte pas d'autre modification à ces tarifs. Par conséquent ces imprimés devront, comme par le passé, être affranchis jusqu'à destination, et, à partir du 1^{er} janvier 1864, il sera perçu, pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière, et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes, savoir :

1^o 12 centimes pour les imprimés à destination ou provenant de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique, du Sénégal, des établissements français en Cochinchine, de la Guyane française, des établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins, des îles Loyalty et des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

2^o 18 centimes pour les imprimés à destination ou provenant des établissements français dans l'Inde ;

3^o 22 centimes pour les imprimés à destination ou provenant des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société.

§ 20. Pour être admis à jouir du bénéfice de ces modérations de port, les imprimés devront, aux termes de l'article 11 du décret du 7 septembre, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été complètement acquitté par les envoyeurs seront considérés et taxés comme lettres.

§ 21. Les imprimés affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de la suscription et en encre rouge, l'empreinte du timbre P. D.

VI.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 22. Les correspondances adressées à des destinataires partis d'une colo-

nie ou d'un établissement français, pour la France ou l'Algérie, seront livrées ou rendues à l'Administration des Postes de la métropole, par l'Office colonial réexpéditeur, chargées du port qu'auraient dû payer les destinataires. Ces correspondances se divisent en deux classes, comprenant, savoir : la première, les correspondances livrées primitivement par les bureaux d'échange de la métropole aux Offices coloniaux ; et la seconde, les correspondances de toute autre provenance. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par les Offices coloniaux. Quant aux correspondances de la seconde classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles seront livrées par ces offices, savoir :

1° Les lettres, une taxe égale à celle des lettres non-affranchies expédiées de la colonie ou de l'établissement réexpéditeur pour la France, par la même voie, déduction faite de la somme de 15 centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes représentant le port colonial ;

2° Les imprimés, une taxe égale à celle fixée pour l'affranchissement des imprimés échangés par la même voie entre la métropole et la colonie ou l'établissement français réexpéditeur, déduction faite de la somme de 2 centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, représentant le port colonial.

§ 23. Lorsque la taxe totale à payer par le destinataire d'une lettre réexpédiée, pour cause de changement de résidence, comportera une fraction de décime, la fraction sera élevée au décime entier.

§ 24. Les compléments de taxe dont seront passibles les correspondances réexpédiées des colonies ou établissements français sur la France seront appliqués dans les bureaux d'échange métropolitains auxquels ces correspondances auront été livrées par les bureaux d'échange coloniaux.

VII.

FRANCHISES.

§ 25. Les correspondances dont le transport en franchise par les services français est autorisé et qui seront acheminées au moyen des services britanniques, supporteront seulement les taxes étrangères fixées par l'article 4 du décret du 7 septembre. Ces taxes devront être acquittées par les fonctionnaires expéditeurs pour les correspondances de service originaires de la métropole, et par les fonctionnaires destinataires pour les correspondances de service à destination de la métropole.

§ 26. De tous les établissements français de l'Inde, celui de Pondichéry

est le seul qui soit dans le cas d'échanger des correspondances de service avec la métropole, par la voie des paquebots-poste français, sans emprunter l'intermédiaire des postes britanniques. Les correspondances de service originaires ou à destination de Pondichéry seront donc seules exemptes de la taxe étrangère de 20 centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, dont sont passibles, d'après l'article précité, les correspondances de même nature échangées entre la métropole et les établissements français dans l'Inde par la voie des paquebots-poste français et des Postes de l'Inde britannique. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la taxe étrangère de 60 centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes dont sont passibles, en vertu du même article, les correspondances de service échangées entre la métropole et les établissements français de l'Inde par la voie des paquebots britanniques, sera applicable aussi bien à celles de ces correspondances qui seront adressées à Pondichéry ou en proviendront qu'à celles qui seront originaires ou à destination de Chandernagor, de Karikal, de Yanaon ou de Mahé.

§ 27. Les bureaux d'échange métropolitains traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant du port étranger que devront payer les destinataires pour les correspondances de service circulant en franchise par les services français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces correspondances, les mots : *Port étranger*.

VIII.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

§ 28. Les lettres non affranchies et les imprimés affranchis conformément au décret du 7 septembre, qui seront expédiés de la métropole pour les colonies et établissements français desservis par les paquebots-poste français (1), devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les en-

(1) Les colonies et établissements français qui communiquent avec la métropole au moyen de services français et de services britanniques, sont :

1° La Guadeloupe et la Martinique (par le service français, départ de Saint-Nazaire, le 16 de chaque mois, et par le service anglais, départ de Southampton, les 2 et 17) ;

2° Le Sénégal, (par le service français, départ de Bordeaux, le 25 de chaque mois, et par le service anglais, départ de Liverpool, le 24) ;

3° Les établissements français en Cochinchine (par le service français, départ de Marseille, le 19 de chaque mois, et par le service anglais, départ de Marseille, les 12 et 28 de chaque mois) ;

4° Les établissements français dans l'Inde, (par le service français, départ de Marseille, le 19 de chaque mois, et par le service anglais, départ de Marseille, les 5, 12, 20 et 28 de chaque mois

voyeurs, être transmis par la voie desdits paquebots, toutes les fois que, par cette voie, ces objets pourront parvenir à destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie des paquebots britanniques (1), et par cette dernière voie lorsque celle-ci offrira plus d'avantages que celle des paquebots-poste français. Quant aux lettres affranchies ne portant sur l'adresse aucune indication de voie et à destination des colonies ou établissements susdits, elles seront dirigées conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la présente circulaire.

§ 29. Les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie pour les îles Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guyane française, les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, les îles Marquises, les îles Basses, les îles de la Société, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins et les îles Loyalty, devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être transmises par la voie des paquebots britanniques (2). Les lettres et les imprimés de toute nature affranchis à destination de ces mêmes colonies et établissements français, seront acheminés par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

§ 30. Les correspondances expédiées de la métropole pour la Martinique et la Guadeloupe, par la voie des paquebots-poste français partant de Saint-Nazaire, le 16 de chaque mois, seront comprises dans des dépêches closes que les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire adresseront aux bureaux de Saint-Pierre, de Fort-de-France, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. Les dernières expéditions de Paris auront lieu, chaque mois, la veille du jour fixé pour le départ de Saint-Nazaire. Les correspondances qui parviendront à découvert au bureau ambulante partant, le 15 au soir, de

(1) Les correspondances pour Chandernagor, Karikal, Yanouon et Mahé, expédiées de Marseille le 20 par le service britannique, arrivent avant celles pour la même destination expédiées la veille par le service français.

(2) Les dépêches transmises au moyen des paquebots britanniques, sont expédiées, savoir :

1° Pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, par les paquebots partant de Liverpool pour Boston, samedi de chaque deux semaines, à partir du samedi 9 janvier 1864;

2° Pour la Guyane française, les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, par les paquebots partant de Southampton pour les Indes Occidentales, les 2 et 17 de chaque mois;

3° Pour les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, par les paquebots partant de Liverpool pour la Côte-Occidentale d'Afrique, le 24 de chaque mois;

4° Pour l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins et les îles Loyalty, par les paquebots britanniques partant de Marseille pour Alexandrie, le 28 de chaque mois.

Paris pour Nantes, et qui devront être acheminées au moyen du paquebot partant le lendemain de Saint-Nazaire, seront comprises dans la dépêche que ledit bureau ambulant doit adresser à l'agent des postes embarqué sur ce paquebot, en vertu du § 11 de la circulaire n° 245 (Bull. mens. n° 79, suppl. page 135).

§ 31. Les correspondances expédiées de la métropole pour le Sénégal, par la voie des paquebots-poste français partant de Bordeaux, le 25 de chaque mois, seront comprises dans des dépêches que les bureaux de Paris et de Bordeaux adresseront aux bureaux de Gorée et de Saint-Louis. Les dernières expéditions de Paris auront lieu, chaque mois, la veille du jour fixé pour le départ de Bordeaux.

§ 32. Les correspondances qui seront expédiées de la métropole pour l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, les établissements français dans l'Inde ou en Cochinchine, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins et les îles Loyalty, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français ou des paquebots-poste anglais seront comprises, savoir :

1° Celles pour la Réunion et Sainte-Marie de Madagascar dans des dépêches que les bureaux de Paris et de Marseille, et le bureau ambulant de Lyon à Marseille adresseront au bureau de Saint-Denis au moyen du paquebot anglais partant de Marseille le 28 de chaque mois ;

2° Celles pour Pondichery, dans des dépêches que les bureaux de Paris et de Marseille et le bureau ambulant de Lyon à Marseille adresseront au bureau de Marseille par le paquebot français, partant de Marseille le 19, et par les paquebots anglais partant du même port les 5, 12, 20 et 28 de chaque mois ;

3° Celles pour les établissements français en Cochinchine dans des dépêches que les bureaux de Paris et de Marseille et le bureau ambulant de Paris à Marseille adresseront au bureau de Saïgon, par le paquebot français partant de Marseille, le 19, et par les paquebots anglais partant du même port, les 12 et 28 ;

4° Celles pour Mayotte et dépendances, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins et les îles Loyalty dans des dépêches que le bureau de Marseille et le bureau ambulant de Lyon à Marseille adresseront aux bureaux de Mayotte, de Nossi-Bé et de Port-de-France par le paquebot anglais partant de Marseille, le 28 ;

5° Celles pour Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé, dans des dépêches que le bureau de Marseille et le bureau ambulant de Lyon à Marseille adresseront aux bureaux de Chandernagor, de Karikal, de Yanaon et de Mahé par

le paquebot français partant de Marseille, le 19, et par les paquebots anglais partant du même port, les 5, 12, 20 et 28.

§ 33. Seront dirigées sur le bureau de Marseille et comprises dans les dépêches de ce bureau pour les bureaux de Saint-Denis (Réunion), de Mayotte, de Nossi-Bé, de Pondichéry, de Chandernagor, de Karikal, de Yanaon, de Mahé, de Saïgon et de Port-de-France, toutes celles des correspondances adressées dans les colonies et établissements français, par la voie de l'isthme de Suez, qui pourront parvenir à Marseille quatre heures au moins avant l'heure fixée pour le départ du paquebot au moyen duquel ces dépêches devront être expédiées de Marseille. Quant aux dépêches que le bureau de Paris et le bureau ambulant de Lyon à Marseille adresseront aux bureaux d'échange coloniaux, par la même voie, elles ne comprendront que les correspondances transportées par les trains dont l'arrivée à Marseille précédera immédiatement le départ du paquebot susmentionné.

§ 34. Les correspondances expédiées de la Métropole pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française, par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques partant de Southampton, les 2 et 17 de chaque mois, seront comprises dans des dépêches que le bureau de Paris et le bureau ambulant de Paris à Calais adresseront aux bureaux de Saint-Pierre (Martinique), de Fort-de-France, de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et de Cayenne, par l'intermédiaire du bureau de Londres. Les correspondances originaires des bureaux dont la correspondance pour Londres doit passer par Paris seront comprises dans les dépêches du bureau de Paris. Les dépêches du bureau ambulant de Paris à Calais comprendront les correspondances originaires du reste de la France. Les dépêches que le bureau de Paris et le bureau ambulant de Paris à Calais adresseront aux bureaux d'échange coloniaux, par la voie des paquebots partant de Southampton, les 2 et 17, seront dirigées sur Londres au moyen des trains du chemin de fer du Nord partant de Paris pour Calais : le 15 et le dernier jour de chaque mois, à 7 heures 45 minutes du soir ; et les 1^{er} et 16 à 7 heures 20 minutes du matin et à 7 heures 45 minutes du soir. Lorsque le 2 ou le 17 tombera un dimanche, les dépêches seront expédiées un jour plus tard.

§ 35. Les correspondances expédiées de la métropole pour le Sénégal et les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques partant de Liverpool, le 24 de chaque mois, seront comprises, savoir :

1^o Celles pour le Sénégal dans des dépêches que le bureau de Paris et le bureau ambulant de Paris à Calais adresseront aux bureaux de Gorée et de Saint-Louis (Sénégal), par l'intermédiaire du bureau de Londres ;

2° Celles pour les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon dans des dépêches que le bureau ambulant de Paris à Calais adressera aux bureaux d'Assinie et du Gabon, également par l'intermédiaire du bureau de Londres.

Les correspondances adressées au Sénégal, par la voie d'Angleterre, seront comprises dans les dépêches du bureau de Paris lorsqu'elles seront originaires des bureaux dont la correspondance pour Londres passe par Paris, et dans les dépêches du bureau ambulant de Paris à Calais lorsqu'elles seront originaires des autres bureaux. Les dépêches que le bureau de Paris et le bureau ambulant de Paris à Calais adresseront aux bureaux d'échange coloniaux, par la voie des paquebots partant de Liverpool pour la Côte-Occidentale d'Afrique, seront dirigées sur Londres au moyen des trains du chemin de fer du Nord partant de Paris pour Calais : le 22, à 7 heures 45 minutes du soir, et le 23, à 7 heures 20 minutes du matin. Lorsque le 23 tombera un dimanche, les dépêches du bureau de Paris pour les bureaux de Gorée et de Saint-Louis, et du bureau ambulant de Paris à Calais pour les bureaux de Gorée, de Saint-Louis, d'Assinie et du Gabon seront dirigées sur Londres au moyen des trains du chemin de fer du Nord partant de Paris pour Calais, le 23 à 7 heures 45 minutes du soir, et le 24 à 7 heures 20 minutes du matin.

§ 36. Les correspondances expédiées de la métropole pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques partant de Liverpool pour Boston, seront comprises dans des dépêches que le bureau ambulant de Paris à Calais adressera au bureau de Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon), par l'intermédiaire du bureau de Londres, de deux semaines en deux semaines, le vendredi et le samedi, à partir du vendredi 8 janvier et du samedi 9 janvier 1864. Ces dépêches seront dirigées sur Londres par les trains du chemin de fer du Nord partant de Paris pour Calais, le vendredi, à 7 heures 45 minutes du soir, et le samedi, à 7 heures 20 minutes du matin.

§ 37. Les correspondances expédiées de la métropole pour les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, par la voie de l'Angleterre, des paquebots britanniques et de l'isthme de Panama, seront comprises dans des dépêches que le bureau ambulant de Paris à Calais adressera au bureau de Papeïti par l'intermédiaire du bureau de Londres. Ces dépêches seront expédiées pour Londres avec les dépêches que ledit bureau ambulant adressera aux bureaux d'échange de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, conformément au paragraphe 34 de la présente circulaire.

§ 38. Les lettres ordinaires et les imprimés de toute nature à destination de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal et des établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon pourront, sur la demande des envoyeurs, être livrés à découvert aux bureaux d'échange britanniques, soit par le bureau ambulancier de Paris à Calais, soit par tout autre bureau d'échange français en relation directe avec un bureau d'échange britannique ; mais ces objets perdront alors le bénéfice des dispositions du décret du 7 septembre 1863 et seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes établies pour les objets de même espèce adressés de France, par la voie d'Angleterre, dans les pays d'outre-mer sans distinction de parages (section 55 du Tarif général n° 1185). Ainsi, une lettre adressée de Dieppe à la Martinique devra, pour pouvoir être livrée par le bureau de Dieppe au bureau de Londres, être affranchie par l'envoyeur à raison de 80 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2 et porter sur l'adresse les mots : *Par les paquebots de Dieppe à New-Haven* ou toute autre annotation indiquant clairement l'intention de l'envoyeur à cet égard.

§ 39. Par exception, les correspondances pour les colonies désignées dans le précédent paragraphe pourront, sans perdre le bénéfice des dispositions du décret du 7 septembre, être comprises dans les dépêches que le bureau du Havre adressera, par la voie de l'Angleterre, aux bureaux de Saint-Pierre (Martinique), Fort-de-France, la Basse-Terre, la Pointe-à-Pitre, Gorée, Saint-Louis (Sénégal), Cayenne, Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon), Assinie, Gabon et Papeïti. Pour être dirigées par ladite voie, les correspondances devront porter sur l'adresse les mots : *Par le Havre et l'Angleterre*, lorsqu'elles seront à destination des colonies ou établissements français d'Amérique ou de la côte occidentale d'Afrique ; et les mots : *Par le Havre, l'Angleterre et Panama*, lorsqu'elles seront à destination des îles Marquises, des îles Basses ou des îles de la Société.

IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 40. Cesseront d'avoir leur effet, à partir du 1^{er} janvier prochain, savoir :

- 1° La circulaire n° 35 (Bulletin mensuel n° 16, pages 669 à 683) ;
- 2° La circulaire n° 146 (Bulletin mensuel n° 51, pages 377 à 379) ;
- 3° La circulaire n° 151 (Bulletin mensuel n° 52, pages 407 à 412) ;
- 4° La circulaire n° 197 (Bulletin mensuel n° 65, pages 4 à 6) ;

5° Les paragraphes 4 et 5 de la circulaire n° 245 (Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire, page 133);

6° La circulaire n° 252 (Bulletin mensuel n° 82, pages 222 à 225);

7° La circulaire n° 255 (Bulletin mensuel n° 83, pages 250 à 252);

8° Les paragraphes 1 à 7 de la circulaire n° 271 (Bulletin mensuel n° 87, pages 414 à 416 et pages 418 à 422).

§ 41. Les agents devront opérer à la main, le 1^{er} janvier prochain, d'après le tableau placé pages 600 à 605 du présent Bulletin, les changements que doivent subir, par suite du décret du 7 septembre 1863, les sections 10 à 14 du Tarif général n° 1185.

§ 42. Le décret du 7 septembre dernier et la présente circulaire n'étant exécutoires qu'à dater du 1^{er} janvier 1864, il est entendu que les dispositions qui règlent actuellement l'échange des correspondances entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies ou établissements français continueront à être observées jusqu'au 31 décembre de l'année courante inclusivement.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL,

LE 1^{er} JANVIER 1864.

En marge des circulaires nos 35, 146, 151, 197, 252 et 255 qui seront barrées en croix : *Circulaire n° 318, Bulletin mensuel n° 99.*

En marge des paragraphes 4 et 5 de la circulaire n° 245 et des paragraphes 1 à 7 de la circulaire n° 271 qui seront aussi barrés en croix : *Circulaire n° 318, Bulletin mensuel n° 99.*

En marge des décrets des 26 novembre 1856 (Bulletin mensuel n° 16, pages 676 à 683); 10 octobre 1859 (Bulletin mensuel n° 51, pages 378 et 379); 13 novembre 1859 (Bulletin mensuel n° 52, pages 410 à 412); 22 mars 1862 (Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire, pages 137 à 139); 30 juin 1862 (Bulletin mensuel n° 82, pages 224 et 225); et 22 octobre 1862 (Bulletin mensuel n° 87, pages 418 à 422), qui seront également barrés en croix : *Article 13 du décret impérial du 7 septembre 1863, Bulletin mensuel n° 99.*

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT, LE 1^{er} JANVIER 1864, AUX OBSERVATIONS

PRÉLIMINAIRES DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du paragraphe 13, page 5 : §§ 6 et 7 de la circulaire n° 318, *Bulletin mensuel n° 99.*

En regard de la note 7, page 6 : §§ 5 et 14 de la circulaire n° 318, *Bulletin mensuel n° 99.*

En marge du paragraphe 29, page 7 : § 16 de la circulaire n° 318, *Bulletin mensuel n° 99.*

En marge du paragraphe 53, page 11 : § 22 de la circulaire n° 318, *Bulletin mensuel n° 99.*

En marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français, page 12 : §§ 25 et 26 de la circulaire n° 318, *Bulletin mensuel n° 99.*

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT DISPOSITIONS SUR LE MODE DE CORRESPONDANCE ENTRE LES POSTES DE LA MÉTROPOLE ET LES POSTES DES COLONIES FRANÇAISES, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS QUE PAR CELLE DES SERVICES BRITANNIQUES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu les diverses Conventions qui règlent les rapports entre l'Administration des Postes de France et les Administrations des Postes de la Grande-Bretagne, d'Autriche, du Grand-Duché de Bade, de Bavière, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, des États-Pontificaux, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de Grèce, du royaume d'Italie, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg, de Prusse, de Suède, de Norwège, de Suisse et de la Tour et Taxis ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies ou

établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans les tarifs A et B annexés au présent décret.

ART. 2.

Les droits et redevances qui pourront être dus aux Administrations des Postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés, auxdites Administrations, par l'Administration des Postes de la métropole.

ART. 3.

La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets et répartie entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif A annexé au présent décret.

La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français en Cochinchine, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal, soit des établissements français en Cochinchine, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les envoyeurs de ces objets et répartie entre les Postes de la métropole et les Postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif susmentionné, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur marchande, être placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs seront taxés comme lettres.

Les échantillons de marchandises acheminés au moyen des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

ART. 4.

Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le

territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS d'origine ou de destination. 1	DÉSIGNATION DES VOIES RÉGULIÈRES par lesquelles peuvent être acheminées les correspondances officielles passibles d'une taxe étrangère. 2	TAXE ÉTRANGÈRE à percevoir pour chaque lettre ou paquet et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 3	
		fr.	c.
Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Sénégal, Etablisse- ments français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.....	»	50
Ile de la Réunion, Mayotte et dépen- dances, Sainte-Marie de Madagascar, Etablissements français en Cochin- chinois, Nouvelle-Calédonie, ile des Pins, îles Loyalty.....	Voie de Suez et des paquebots bri- tanniques.....	»	60
Îles Saint-Pierre et Miquelon.....	Voie d'Angleterre, des paquebots bri- tanniques et de la Nouvelle-Ecosse.	»	60
Établissements français dans l'Inde....	Voie de Suez, des paquebots britan- niques et de l'Inde anglaise.....	»	60
	Voie de Suez, des paquebots français et de l'Inde anglaise.....	»	20
Îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.....	Voie d'Angleterre, des paquebots bri- tanniques et de Panama.....	4	»

ART. 5.

Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots britanniques et de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-annexé, soit de ces pays étrangers pour les colonies ou établissements français, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

ART. 6.

Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 1^{er} précédent, pour l'affran-

chissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, pourront être acquittées au moyen des timbres-postes que l'Administration des Postes de la métropole est autorisée à faire vendre, et réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement de celles des lettres ordinaires désignées dans les tarifs A et B, annexés au présent décret, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, pourront être acquittées au moyen des timbres-postes vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

ART. 7.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 8.

Lorsque les timbres-postes coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée d'une colonie ou d'un établissement français, à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres inutilement employés par l'expéditeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'expéditeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-postes inutilement employés par les expéditeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

ART. 9.

Les lettres chargées, mentionnées dans les tarifs A et B ci-annexés, ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 10.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, l'Administration, à laquelle la perte devra être imputée, payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations, concernant la perte des lettres chargées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 11.

Pour jouir des modérations de port accordées aux imprimés de toute nature, par les tarifs A et B annexés au présent décret, ces imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits tarifs, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

ART. 12.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1864.

ART. 13.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai 1859, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1862, 30 juin 1862, 22 octobre 1862 et 22 avril 1863, concernant les lettres et les imprimés de toute nature transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et originaires ou à destination des colonies et établissements français.

ART. 14.

Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

ORIGINE des CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION des CORRESPONDANCES. 2	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE TRANSMIS par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne. 4	TAXE A PAYER		PRIX A PAYER										
				par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie; et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 5	par l'envoyeur, pour l'affranchis- sement de chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 6	à l'Administration des postes de la métropole par la colonie					par l'Administration des postes de la métropole à la colonie					
						d'origine,		de destination,			d'origine,		de destination,			
						pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 7	pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 8	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 9			pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 10			pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 12		
				fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
France et Algérie..... (Suite.)	Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Écosse.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	»	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	90	»	»	»	»	»	75	»	»	»	»	»
	Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société.....	Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, Établissements français en Cochinchine.....	France et Algérie.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	1	30	»	»	»	»	»	1	15	»	»	»	»
	France et Algérie.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	»	»	»	22	»	»	»	»	»	»	»	»	02
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Établissements français dans l'Inde.....	France et Algérie.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	»	50	»	»	»	40	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	60	»	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»
	France et Algérie.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1	»	»	»	»	80	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	»	»	12	»	»	»	40	»	»	»	»	»
France et Algérie.....	France et Algérie.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	»	70	»	»	»	60	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	France et Algérie.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1	40	»	»	1	20	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	»	»	12	»	»	»	10	»	»	»	»	»
France et Algérie.....	France et Algérie.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	»	60	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	France et Algérie.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1	20	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	»	»	18	»	»	»	16	»	»	»	»	»
France et Algérie.....	France et Algérie.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	»	80	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	France et Algérie.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1	60	»	»	1	40	»	»	»	»	»	»	
			Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	»	»	»	18	»	»	»	16	»	»	»	»	»

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE TRANSMIS par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	TAXE A PAYER		PRIX A PAYER									
				par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie; et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	par l'envoyeur, pour l'affranchis- sement de chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 10 grammes.	à l'Administration des postes de la métropole par la colonie					par l'Administration des postes de la métropole à la colonie				
						d'origine,		de destination,			d'origine,		de destination,		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Guyane française, Eta- blissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, Ile de la Réu- nion, Mayotte et dé- pendances, Sainte- Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.....	France et Algérie.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	» » 1 »	70 80 » »	» » 1 »	60 » 20 10	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »
Iles Saint-Pierre et Mi- quelon.....	France et Algérie.....	Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Écosse.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	» » 1 »	80 90 » »	» » 1 »	70 » 40 10	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »
Iles Marquises, Iles Bas- ses, Iles de la Société.	France et Algérie.....	Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	1 1 2 »	20 30 40 »	» » 2 »	10 » 20 20	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »
Guadeloupe et dépen- dances.....	Martinique.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	» » 1 »	50 60 » »	» » » »	40 » 80 10	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »
Martinique.....	Guadeloupe et dépendances.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	» » 1 »	50 60 » »	» » » »	40 » 80 10	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE TRANSMIS par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.
1	2	3	4
Colonies françaises d'Amérique.....	Sénégal, Etablissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.....	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Sénégal, Etablissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.....	Colonies françaises d'Amérique.....	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Sénégal, Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon...	Etablissements français en Cochinchine et dans l'Inde, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty...	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Etablissements français en Cochinchine et dans l'Inde, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.....	Sénégal, Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Etablissements français dans l'Inde.....	Etablissements français en Cochinchine.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

TAXE A PAYER				PRIX A PAYER							
par l'expéditeur, pour chaque lettre affranchie; et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		par l'expéditeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		à l'Administration des postes de la métropole par la colonie				par l'Administration des postes de la métropole à la colonie			
				d'origine,		de destination,		d'origine,		de destination,	
				pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	40	»	»	1	30	»	»	»	»	»	»
1	50	»	»	1	30	»	»	1	35	»	15
2	80	»	»	2	60	»	»	»	»	»	20
»	»	»	25	»	»	»	23	»	»	»	»
1	40	»	»	1	30	»	»	»	»	»	10
1	50	»	»	1	30	»	»	1	35	»	15
2	80	»	»	2	60	»	»	»	»	»	20
»	»	»	25	»	»	»	23	»	»	»	»
1	40	»	»	1	30	»	»	»	»	»	10
1	50	»	»	»	»	»	»	1	35	»	15
2	80	»	»	2	60	»	»	»	»	»	20
»	»	»	25	»	»	»	23	»	»	»	»
»	60	»	»	»	50	»	»	»	»	»	10
»	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
1	20	»	»	1	»	»	»	»	»	»	20
»	»	14	»	»	»	12	»	»	»	»	»

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS, QUI PEUVENT ÊTRE TRANSMIS par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.
1	2	3	4
Établissements français en Cochinchine.....	Établissements français dans l'Inde.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Sénégal, Établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Voie de Panama, d'Angleterre et de France.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....
Sénégal, Établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.....	Îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.....	Voie de France, d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)..... Lettres ordinaires non affranchies (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)..... Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

TAXE A PAYER				PRIX A PAYER											
par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie; et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		à l'Administration des postes de la métropole par la colonie				par l'Administration des postes de la métropole à la colonie							
5		6		d'origine,		de destination,		d'origine,				de destination,			
pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
»	60	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	70	»	»	»	»	»	»	»	55	»	15	»	»	»	»
1	20	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	14	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	02
1	90	»	»	1	80	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	1	85	»	15	»	»	»	»
3	80	»	»	3	60	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	32	»	»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	02
1	90	»	»	1	80	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	1	85	»	15	»	»	»	»
3	80	»	»	3	60	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
»	»	»	32	»	»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	02

B.

TARIF des taxes à percevoir, dans les colonies et établissements français, sur les lettres et les imprimés de toute nature adressés à l'étranger ou reçus de l'étranger par l'intermédiaire des postes de la métropole.

ORIGINE	DESTINATION	NATURE
des	des	des
CORRESPONDANCES.	CORRESPONDANCES.	CORRESPONDANCES.
1	2	3
§ 1er. — ENVOIS DES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS POUR LES PAYS ÉTRANGERS.		
Güadeloupe et dépendances, Martinique.....	Antilles anglaises.....	Lettres ordinaires, affranchies jusqu'au port de débarquement (A).....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....
	Cuba et Mexique.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A).....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....
	Brésil.....	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B)..... non affranchies (B).....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....
Sénégal.....	Portugal.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A).....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....
	Iles du cap Vert.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A).....
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....
Etablissements français d'Asie.....	Uruguay, Confédération Argentine, Paraguay.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A).....
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....
	Shang-Hai, Possessions anglaises d'Asie.....	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B)..... non affranchies (B).....
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....

(A) Affranchissement obligatoire.
(B) Affranchissement facultatif.

TARIF des taxes à percevoir, dans les colonies et établissements français, sur les lettres et les imprimés de toute nature adressés à l'étranger ou reçus de l'étranger par l'intermédiaire des postes de la métropole.

VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises,		PRIX A PAYER											
			à l'Administration des postes de la métropole par la colonie						par l'Administration des postes de la métropole à la colonie					
			d'origine,			de destination,			d'origine,			de destination,		
			pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Paquebots - poste français.....	»	50	»	»	»	40	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	10	»	»	»	08	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	80	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	10	»	»	»	08	»	»	»	»	»	»
Idem.....	1	20	»	»	1	10	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»
Idem.....	2	40	»	»	2	20	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	10	»	»	»	08	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	80	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	10	»	»	»	08	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	80	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	1	60	»	»	1	40	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	14	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»

ORIGINE	DESTINATION	NATURE
des	des	des
CORRESPONDANCES.	CORRESPONDANCES.	CORRESPONDANCES.
1	2	3
Etablissements français d'Asie..... (Suite.)	Chine (moins Shang-Haï), Java, Philippines, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, Archipel des Ma- rionnes, Siam, Sumatra ..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des paquebots français (A)..... Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploita- tion des paquebots français (A).....
Colonies françaises d'Amé- rique, Etablissements français d'Asie, Mayotte et dépendances, Sainte- Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Brésil.....	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B).... non affranchies (B)..... Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'au port de débarque- ment (A).....
Colonies françaises d'Amé- rique, Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Shang-Haï, Possessions an- glaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Sainte-Hélène, Sierra- Leone, Canada, Nouveau- Brunswick, Nouvelle- Ecosse, île du Prince- Edouard, Terre-Neuve ..	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B).... non affranchies (B)..... Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'au port de débarque- ment (A).....
Colonies françaises d'Amé- rique, Etablissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagas- car, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Espagne, Portugal et Gi- braltar..... Belgique, Pays-Bas, Grand- Duché de Luxembourg, Suisse, Etats d'Allema- gne, Empire d'Autriche, Belgrade (Servie), Royau- me d'Italie, Grande-Bre- tagne, Malte.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France (A)..... Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)..... Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B).... non affranchies (B)..... Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A).....

(A) Affranchissement obligatoire.
(B) Affranchissement facultatif.

VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises,		PRIX A PAYER											
			à l'Administration des postes de la métropole par la colonie						par l'Administration des postes de la métropole à la colonie					
			d'origine,			de destination,			d'origine,			de destination,		
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	fr.	c.												
Paquebots - poste français.....	»	80	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	14	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»
Voie des paque- bots-poste fran- çais ou anglais et de la France.	1	60	»	»	1	50	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	3	20	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	25	»	»	»	23	»	»	»	»	»	»
Idem.....	1	60	»	»	1	50	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	3	20	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	25	»	»	»	23	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	80	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	14	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»
Idem.....	1	20	»	»	1	10	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	2	40	»	»	2	20	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	14	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises.		PRIX A PAYER																	
						à l'Administration des postes de la métropole par la colonie					par l'Administration des postes de la métropole à la colonie												
						d'origine,		de destination,			d'origine,		de destination,										
1	2	3	4	5		6		7		8		9		10		11		12		13			
				fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
Brésil.....	Sénégal.....	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B)..... non affranchies (B)..... Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A).....	Paquebots - poste français.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			Idem.....	1	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial de débarquement (A)..... Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A).....	Idem.....	»	»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Idem.....	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Iles du Cap-Vert.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial de débarquement (A)..... Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A).....	Idem.....	»	»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Idem.....	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Uruguay, Confédération Argentine, Paraguay.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)..... Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....	Idem.....	»	80	»	»	»	»	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Idem.....	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Shang-Hai, Possessions anglaises en Asie.....	Etablissements français en Asie.....	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B)..... non affranchies (B)..... Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....	Idem.....	»	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Chine (moins Shang-Hai), Java, Philippines, Anam, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, Archipel des Mariannes, Siam, Sumatra.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (A)..... Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (A).....	Idem.....	»	»	»	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Idem.....	»	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»
Brésil.....	Colonies françaises d'Amérique, Etablissements français en Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B)..... non affranchies (B)..... Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A).....	Voie des paquebots - poste français ou anglais et de la France.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Idem.....	1	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Idem.....	»	»	»	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(A) Affranchissement obligatoire.
(B) Affranchissement facultatif.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.
1	2	3
Brésil, Shang-Haï, Possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, Terre-Neuve.....	Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société.....	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B).... non affranchies (B)..... Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A). Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A).....
Etats-Unis de l'Amérique-du-Nord.....	Idem.....	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination (B).... non affranchies (B)..... Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement (A).....
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Idem.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)..... Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A).....

(A) Affranchissement obligatoire.
(B) Affranchissement facultatif.

VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises,		PRIX A PAYER											
			à l'Administration des postes de la métropole par la colonie						par l'Administration des postes de la métropole à la colonie					
			d'origine,			de destination,			d'origine,			de destination,		
			pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.	pour chaque lettre et par chaque ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés et par chaque ou fraction de 40 grammes.
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Voie de France, d'Angleterre et de Panama.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	2	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	2	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Idem.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

CIRCULAIRE N° 319.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

APPLICATION AUX MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'EMPLOI DES TIMBRES MOBILES POUR SUPPLÉER LES TIMBRES DE DIMENSION.

§ 1^{er}. La circulaire n° 312, insérée au bulletin mensuel, n° 98, d'octobre dernier, a porté à la connaissance des agents le texte de l'arrêté ministériel du 20 juillet de la même année, aux termes duquel les directeurs de poste sont appelés à suppléer les timbres de dimension, *tant sur les quittances et acquits relatifs aux dépenses de l'Administration que sur les mandats d'articles d'argent*, au moyen des timbres mobiles créés par l'article 24 de la loi de finances du 2 juillet 1862.

Pour l'exécution de cet arrêté, la circulaire précitée a donné les instructions nécessaires en ce qui touche les reconnaissances de valeurs cotées et les acquits ou quittances des dépenses de l'Administration. Il s'agit ici des mesures à prendre à l'égard des articles d'argent.

§ 2. En l'état actuel des choses, les mandats de poste sont de deux espèces (timbrés et non timbrés) et de couleur différente (roses et blancs). Les conditions nouvelles que l'emploi des timbres mobiles introduit dans le service des mandats ont donné lieu de penser qu'il était opportun de réunir en une seule les deux formules n° 16 (roses et blanches) servant à l'émission de ces titres. En effet, l'apposition du timbre n'étant plus effectuée à l'atelier du timbre à Paris et les agents devant appliquer eux-mêmes les timbres mobiles sur les mandats, au moment de l'émission et suivant la somme envoyée, l'existence de deux natures de mandats et par suite de deux registres distincts, a paru une complication qu'il était utile de faire disparaître. Il a donc été décidé qu'à l'avenir les deux formules n° 16 (roses et blanches) seraient réunies en une seule portant le même numéro et imprimée sur papier blanc filigrané. Les nouvelles formules, conformes de tout point à celles des mandats roses, seront comme elles, pourvues de chiffres latéraux pouvant servir à la description de toutes sommes de 1 à 200 francs, et reliées en registres à souches formant des séries de 150, 200, 300 et 400 mandats.

§ 3. Les directeurs continueront à être approvisionnés directement par l'Administration, sur leur demande et suivant leurs besoins, des nouveaux registres à souche n° 16. Ils établiront leur situation sur la formule n° 864

modifiée en conséquence. Les registres leur seront envoyés accompagnés de la lettre n° 517, qui sera également modifiée. Comme aujourd'hui encore, l'Administration tiendra un compte ouvert à chaque directeur et surveillera elle-même l'emploi des registres de mandats.

De leur côté et en même temps qu'ils adresseront leur demande n° 864 à l'Administration, les directeurs devront s'approvisionner de timbres mobiles en suffisante quantité pour subvenir à leur consommation présumée pendant un mois et de manière à pouvoir en faire emploi, s'il y a lieu, dès la réception des nouveaux registres.

A cet effet, et s'il se trouve dans la commune, siège du bureau, un receveur d'enregistrement, les directeurs, après avoir pris dans leur caisse les fonds nécessaires pour l'achat des timbres mobiles, se feront remettre au bureau de ce receveur les quantités de ces timbres dont ils auront besoin et les placeront immédiatement en échange des fonds qu'ils auront retirés.

Les directeurs n'auront en conséquence aucune écriture à faire pour la sortie des espèces comme pour l'entrée des timbres mobiles, dont le montant figurera seulement sur leur livre de caisse n° 28-797, au nombre des valeurs composant l'excédant des recettes, colonne n° 12, dans laquelle se trouvent aujourd'hui constatés les mandats timbrés existant au bureau. Il n'y aura dans l'opération que la substitution d'une valeur à une autre.

§ 4. S'il n'y a pas de bureau d'enregistrement dans la commune où est établi le bureau de poste, le directeur devra s'approvisionner de timbres mobiles par l'intermédiaire de son collègue soit du chef-lieu de canton, soit du chef-lieu d'arrondissement, suivant les besoins et les facilités du service. Dans ce but, il adressera à ce collègue, en un group chargé, les fonds pris dans sa caisse et nécessaires à l'approvisionnement des timbres mobiles. Ce group sera accompagné d'une demande imprimée, sur formule spéciale, créée pour cet usage, et dont le modèle est donné ci-après page 571. La demande, datée et signée par le directeur, énoncera en toutes lettres le montant de la somme envoyée, ainsi que le nombre de timbres à fournir en échange. Après avoir versé cette somme dans la caisse du receveur de l'enregistrement et avoir reçu les quantités demandées, le directeur les transmettra à son collègue, aussi sous chargement, en y joignant la même formule, dont la seconde partie forme lettre d'envoi, et dans laquelle il constatera le nombre de timbres achetés par lui et expédiés au directeur chargé d'en faire emploi. Cette seconde partie sera également datée et signée par le directeur expéditeur.

En cas de différence en plus ou en moins dans le compte des espèces en-

voquées pour achat de timbres mobiles, ou lorsqu'il existera dans le group des monnaies fausses ou de mauvais aloi, il sera procédé comme il est prescrit par l'article 1906 de l'Instruction générale.

Au moyen des dispositions qui précèdent, la caisse des préposés ne devra rester à découvert que le temps rigoureusement indispensable pour l'envoi de l'argent et la rentrée des timbres. Si, pendant cet intervalle, le service du bureau est vérifié, et si, à défaut de receveur d'enregistrement dans la commune, un déplacement de fonds aura été nécessaire, le comptable en pourra justifier par l'inscription du chargement sur son registre.

§ 5. La réunion en une seule des deux formules de mandat (roses et blanches) ne changera rien d'ailleurs aux formalités à remplir par les directeurs à la réception des registres de mandats. Ces agents devront, comme aujourd'hui, opérer les vérifications prescrites par les articles 1377 et 1378 de l'Instruction générale, sauf celles qui concernent le timbre. S'ils ont omis ou négligé l'accomplissement de ces formalités, la responsabilité matérielle des titres qui leur sont confiés, déjà consacrée par les règlements, restera la même, mais la quotité ne pouvant plus, comme aujourd'hui, être déterminée selon la nature de la formule, l'Administration se propose de fixer par une décision ultérieure la somme à verser comme garantie pour chaque mandat dont l'emploi n'aura pas été justifié (article 1382 de l'Instruction générale). La situation des mandats en fin de gestion, par suite de changement d'emploi, conversion en distribution ou suppression de bureau, sera toujours établie au moyen de l'état n^o 410 *ter*. Seulement, cette situation ne distinguera plus les mandats timbrés de ceux qui ne le sont pas. Elle ne formera en réalité qu'un inventaire matériel des formules de mandats existant au bureau et transmises d'un directeur à un autre.

§ 6. Aucune modification importante ne sera d'ailleurs apportée aux règles tracées par l'Instruction générale pour la réception des articles d'argent et la délivrance des mandats par suite de la création d'une formule unique. Les agents devront s'assurer, avant toute opération et avec le plus grand soin, de la somme nette à toucher par le destinataire, de manière à savoir tout d'abord s'il y a lieu ou non à l'application du timbre mobile, c'est-à-dire si la somme à payer dépasse 10 francs et est par conséquent sujette au droit de timbre. Ils rempliront ensuite toutes les formalités relatives à la délivrance des mandats (art. 1385 à 1400) et procéderont, immédiatement après, à l'application du timbre mobile qu'ils colleront, après l'avoir mouillé, et sur lequel ils apposeront ensuite leur timbre oblitérant, dont l'empreinte devra, aux termes de l'arrêté ministériel relaté plus haut, porter partie sur le mandat et partie sur le timbre mobile.

§ 7. Les mandats sujets au droit de timbre et ceux qui en sont exempts continueront à être transcrits sur les comptes n° 662 pour la déclaration de recette et sur le registre n° 17 pour le paiement, avec l'indication de leurs numéros d'ordre dans les deux colonnes distinctes existant sur ces imprimés; mais, à la différence de ce qui se pratique aujourd'hui, et à raison de la réunion en un seul des deux registres n° 16 (roses et blancs), les mandats délivrés ne formeront plus, sur le compte de dizaine n° 662, qu'une seule série de numéros depuis le commencement du compte jusqu'à la fin, avec cette observation, toutefois, que les numéros de série des mandats devront se succéder sans être interrompus, soit qu'ils fassent partie des mandats timbrés, soit qu'ils fassent partie des mandats non timbrés, suivant le cas. La même distinction sera conservée, en ce qui concerne les registres n° 17, dont les colonnes n° 2 et 3 devront recevoir l'indication des numéros, avec distinction de ceux qui sont passibles du droit de timbre et de ceux qui en sont exempts.

§ 8. C'est surtout en ce qui touche la comptabilité du montant des timbres des mandats que l'emploi des timbres mobiles constituera une simplification. En premier lieu, l'établissement de la formule de situation et de demande n° 864, ainsi que la lettre d'envoi n° 517, ne comporteront plus qu'une seule catégorie de mandats. Les directeurs n'auront plus à se charger en recette, sur opérations de trésorerie, du prix du timbre des mandats à leur livre-journal de caisse, à leur sommier n° 7-11, non plus qu'au bordereau n° 40-32, ainsi qu'il est prescrit par les articles 1379, 1952, 1953 et 2016 de l'Instruction générale. Ils n'auront plus à dresser des formules de déclaration de versement n° 903. Les directeurs comptables n'auront plus, de leur côté, à surveiller, au moyen de l'avis qui leur est donné, la constatation de cette recette dans les comptes des directeurs de leur département, ni à la comprendre dans leur bordereau n° 12 bis. Par suite aussi, le chef du bureau de la caisse, à Paris, n'aura plus à faire dépense du montant des timbres payés au receveur du timbre à Paris, en exécution des articles 2006 et 2008 de l'Instruction générale. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'y aura plus qu'une substitution dans la caisse, d'une valeur à une autre, substitution qui n'entraînera aucune écriture.

SITUATION TRANSITOIRE.

§ 9. Telles sont les dispositions qui résultent pour le service des articles d'argent de l'emploi des timbres mobiles, et de la conversion en une seule des deux formules de mandats de poste, aujourd'hui en usage; mais l'exécu-

tion de cette mesure ne saurait être immédiate. Il existe, tant dans les bureaux de poste de Paris et des départements que dans le magasin des mandats à l'Administration centrale, un nombre considérable de registres de mandats roses, timbrés et non employés. La présence de ces mandats, nécessaire pour satisfaire aux besoins journaliers du service et pour alimenter les bureaux, n'a pas permis de faire préparer à l'avance la confection de nouveaux registres de formules uniques, les receveurs d'enregistrement n'ayant d'ailleurs été approvisionnés de timbres mobiles qu'à partir du 1^{er} octobre 1863. C'est seulement vers le mois de février 1864 que l'Administration sera en mesure d'envoyer aux directeurs des registres du nouveau modèle. Alors seulement les préposés auxquels parviendront ces nouveaux registres, auront à se conformer aux règles tracées par la présente circulaire. A cette époque et jusqu'à l'épuisement des mandats roses timbrés par les soins de l'Administration, les deux systèmes, ancien et nouveau, seront appliqués simultanément, selon que les directeurs auront des registres anciens ou nouveaux. Lorsque cette situation transitoire aura cessé par l'entier épuisement des anciens registres, les préposés en seront prévenus, ainsi que des modifications réglementaires à introduire dans l'Instruction générale. Une circulaire spéciale fera connaître aux agents quelles devront être ces modifications, ainsi que les annotations à transcrire en conséquence sur cette instruction.

Il est bien entendu d'ailleurs que les dispositions de la présente circulaire s'appliquent seulement aux mandats délivrés par les directeurs. Il n'est rien changé aux prescriptions existantes en ce qui concerne les mandats délivrés par les distributeurs. Les formules spéciales à l'usage de ces derniers, bien qu'imprimées, moitié sur papier rose et moitié sur papier blanc, sont déjà entièrement semblables et par conséquent uniques quant au libellé. Elles seront ultérieurement toutes imprimées sur papier blanc filigrané, lorsque l'approvisionnement des formules roses aura été épuisé. A ce moment, l'Administration ne fournira plus que des registres de mandats blancs, et les distributeurs devront aussi faire usage des timbres mobiles. Ils en seront approvisionnés par les directeurs des bureaux dont ils relèvent.

AVIS DE L'AUTORISATION DONNÉE A DIVERSES DISTRIBUTIONS D'ÉMETTRE ET DE PAYER
DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

§ 10. Depuis l'émission de la circulaire n° 305, Bulletin n° 95 de juillet dernier, des demandes ont été adressées à l'Administration, dans le but d'obtenir que certaines distributions fussent admises à effectuer le service

des envois d'argent, en exécution de l'arrêté ministériel du 30 mars de cette année.

Ces demandes ont été soumises à l'examen, et les distributions dont la nomenclature est placée à la page 572 du présent Bulletin, ont paru en mesure de recevoir l'extension d'attributions réclamée pour elles, J'ai en conséquence décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain elles seront autorisées à émettre et à payer des mandats de cinquante francs et au-dessous.

Les dispositions des circulaires n°s 305 et 306, concernant ce nouveau service, ainsi que celles qui pourront survenir ultérieurement, pour le même objet, devront être exécutées, tant par les directeurs que par les distributeurs, sous la surveillance de l'inspecteur du département.

Les registres de mandats à délivrer seront ultérieurement envoyés par l'Administration, bureau des articles, aux directeurs dont les distributeurs relèvent, et qui en approvisionneront ces derniers. Les autres registres et les imprimés seront transmis par l'intermédiaire des inspecteurs.

CONSERVATION PENDANT HUIT ANNÉES DANS LES BUREAUX DE POSTE DES ÉTATS N° 662-50 ET DES FORMULES N° 903 *bis* PROVENANT DES DISTRIBUTIONS.

§ 11. Les bulletins de déclaration de la partie versante n° 903 *bis* ainsi que les états n° 662-50 qui forment la garantie des directeurs contre la gestion des distributeurs, doivent naturellement être conservés par les directeurs pour répondre aux réclamations qui peuvent surgir ultérieurement, et les mettre en position d'exercer, s'il y a lieu, leur recours contre ces sous-comptables. On a demandé quel devait être le délai de conservation de ces documents dans les bureaux dont relèvent les distributions.

Ce délai se trouve indiqué par celui dont peuvent user les particuliers pour leurs réclamations, c'est-à-dire huit ans depuis le versement des fonds. Les directeurs auront soin de classer les états n° 662-50 et les déclarations n° 903 *bis* par ordre d'émission de mois et d'année, de manière à ce qu'il leur soit possible d'y recourir le cas échéant.

ÉTABLISSEMENT PAR LES INSPECTEURS DES CERTIFICATS ANNUELS N° 709 et 804 DE LA RECETTE, DU DROIT PERÇU ET DE LA DÉPENSE EN MATIÈRE D'ARTICLES D'ARGENT.

§ 12. Les inspecteurs auront bientôt à s'occuper de ces certificats. Des formules appropriées à ce nouveau service leur seront envoyées en temps opportun. Ils connaissent déjà, par les dispositions contenues dans la circulaire n° 273 insérée au Bulletin mensuel n° 88, les instructions à suivre pour dresser ces documents, dont ils n'ignorent pas l'importance. Leur at-

tention est seulement appelée ici sur ce point afin d'éviter toute hésitation dans l'accomplissement d'une tâche dont ils vont avoir à s'acquitter pour la première fois.

REPRODUCTION AUX COMPTES n° 50 DES INDICATIONS PARTICULIÈRES QUI DISTINGUENT
LES BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES DE PARIS ET DES GRANDES VILLES.

§ 13. Le 2^e alinéa de l'article 2069 de l'Instruction générale recommande aux directeurs de reproduire avec soin, sur les comptes n° 50 des mandats payés, les diverses indications par lesquelles sont distingués les bureaux supplémentaires établis à Paris et dans les grandes villes. Ces indications ayant été récemment modifiées, ainsi que les agents en ont été informés par les notifications diverses du Bulletin mensuel n° 95, page 338 à 340, il est prescrit de porter aux comptes n° 50 les nouvelles désignations des bureaux dont il s'agit, qui doivent remplacer celles qu'indique l'article 2069 précité. (Voir les annotations placées à la suite de la présente circulaire.)

Des recommandations de même nature doivent, à cette occasion, être adressées aux inspecteurs pour l'établissement des certificats nos 263 et 275 dont il a été parlé plus haut. Dans la nomenclature des bureaux à inscrire sur ces certificats, il y a lieu de mettre à la suite du nom du bureau principal ceux des bureaux supplémentaires qu'elle comprend. Ainsi après Lyon mis en tête comme bureau comptable, on doit inscrire immédiatement les bureaux supplémentaires, comme Lyon-Terreaux, etc.; après le Havre, qui s'inscrit à son ordre alphabétique dans la nomenclature, on doit porter le Havre-Ingouville, etc.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET LES CIRCULAIRES.

En marge des §§ 1, 2 et 3 de la circulaire n° 305, Bull. n° 95 : Voir § 10 de la circ. n° 319, Bull. n° 99.

En marge des §§ 23 et 42 de la circulaire n° 305, Bull. n° 95 : Voir § 11 de la circ. n° 319, Bull. n° 99.

En marge des §§ 8, 9 et 10 de la circ. n° 273, Bull. n° 88 : Voir § 12 de la circ. n° 319, Bull. n° 99.

En marge du 2^e alinéa de l'art. 2069 de l'Instruction générale et du § 7 de la circ. n° 181, Bull. n° 59 : Voir § 13 de la circ. n° 319, Bull. n° 99.

Supprimer en les barrant en croix :

1^o Les deux dernières lignes du 2^e alinéa de l'art. 2069 ;

2^o Barrer le § 7 en entier de la circ. n° 181, Bull. n° 59.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

ANNEXE N° 1.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

BUREAU

d

ÉPARTEMENT

d

DEMANDE DE TIMBRES MOBILES

DEVANT SUPPLÉER LES TIMBRES DE DIMENSION.

Le Directeur soussigné adresse à son collègue du bureau de _____ en un group chargé qu'accompagne la présente demande, une somme de (1) _____ et le prie de vouloir bien prendre chez le receveur d'enregistrement de sa résidence, en en payant le prix comptant, un nombre de (2) _____ timbres mobiles, à cinquante centimes l'un, pour le service des mandats d'articles d'argent.

- (1) Ecrire la somme en toutes lettres.
- (2) Indiquer le nombre de timbres mobiles en toutes lettres.
- (3) Signature du directeur.
- (4) Désigner le bureau d'enregistrement qui a fourni les timbres mobiles.

A _____, le 186 .
Le Directeur (3)

ENVOI DES TIMBRES MOBILES DEMANDÉS.

M. le Directeur du bureau de _____ trouvera ci-joints (2) _____ timbres mobiles que le directeur soussigné s'est fait remettre par le receveur du bureau d'enregistrement de (4) _____, conformément à la demande ci-dessus, et dont il a payé le prix comptant. Ces timbres sont expédiés en un paquet chargé qu'accompagne la présente lettre d'envoi.

A _____, le 186 .
Le Directeur (3).

ANNEXE N° 2.

Nomenclature des bureaux de distribution autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'articles d'argent, à dater du 1^{er} janvier 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX DE DISTRIBUTION.	BUREAUX DE POSTE DONT ILS RELÈVENT.
Alpes (Basses-)	Condomine-Châtelard	Barcelonnette.
	Peyruis	Manosque.
	Aiguilles	Queyras.
	Chorges	Savines.
	Laragne	Serres.
	Monétier-de-Briançon (le)	Briançon.
	Orpières	Serres.
Alpes (Hautes-)	Pont-du-Fossé (le)	Saint-Bonnet-en-Champsaur.
	Remollon	Gap.
	Ribiers	Serres.
	Rosans	Serres.
	Saulce-des-Alpes (la)	Gap.
	Saint-Firmin-en-Valgodemard	Saint-Bonnet-en-Champsaur.
	Ventavon	Gap.
Ardennes	Aubigny-lès-Pottes	Signy-l'Abbaye,
Charente-Inférieure	Etaules	La Tremblade.
Cantal	Champs-de-Bort	Bort.
Côte-d'Or	Pont-Royal	Vitteaux.
Côtes-du-Nord	Plémet	Loudéac.
	Saint-Nicolas-du-Pelem	Rostrenen.
Dordogne	Mothe-Montravel (la)	Vélines.
Gers	Ligardes	Condom.
Gironde	Verdon (le)	Saint-Vivien.
	Bédée	Montfort-sur-Meu.
Ille-et-Vilaine	Cuillé (Mayenne)	La Guerche de Bretagne.
	Noyal-sur-Vilaine	Rennes.
	Saint-Christophe-des-Bois	Vitré.
Indre	Luçay-le-Mâle	Ecneillé.
	Prissac	Saint-Benoît-du-Sault.
Isère	Aoste	Le Pont-de-Beauvoisin.
	Champier	La Côte-Saint-André.
	Frency-d'Oisans	Le Bourg-d'Oisans.
Landes	Izeaux	Rives-sur-Fure.
	Saint-Lattier	Saint-Marcelin.
Loire	Habas	Amon.
Loire-Inférieure	Saint-Pierre-de-Bœuf	Pélussin.
Manche	Couëron	La Basse-Indre.
Marne	Agon	Saint-Malo-de-la-Lande.
Mayenne	Beaumont-sur-Vesle	Verzy.
Meurthe	Fougerolles-du-Plessis	Gorron.
	Dieulouard	Pont à-Mousson.
Nièvre	Maraviller	Lunéville.
	Aunay-en-Bazois	Châtillon-en-Bazois.
Oise	Longueil-Sainte-Marie	Verberie.
Orne	Almenêches	Argentan.
	Condé-sur-Huinc	Rémalard.
Sarthe	Breil	Connerré.
Seine-et-Oise	Mandres	Brunoy.
	Pontchartrain	Nauphle-le-Château.
Var	Seillans	Bargemon.
	Saint-Raphael	Fréjus.
Vienne	Saint-Gervais-les-trois-Clochers	Châtellerault.
Vienne (Haute-)	Morierolles	Bessines.

CIRCULAIRE N° 320.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

AGENTS NOMMÉS EN ALGÉRIE A DES EMPLOIS NON COMPTABLES. — OUVERTURE DE LEURS DROITS A L'INDEMNITÉ COLONIALE.

§ 1^{er}. Aux termes de la circulaire n° 314, insérée au *Bulletin mensuel* du mois d'octobre dernier, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1855 sont rendues applicables aux agents des Postes nommés, en Algérie, à des emplois non comptables. D'après cette circulaire, les agents dont il s'agit doivent entrer en jouissance du traitement afférent à leur emploi, à partir de la date fixée sur l'arrêté de leur nomination pour la mise à exécution dudit arrêté, et cette date est indépendante de celle de l'installation.

§ 2. Mais il y a une distinction essentielle à établir entre le traitement attribué, par l'arrêté qui les concerne, aux agents susdésignés, et l'indemnité coloniale qui doit leur revenir. Cette indemnité étant destinée à subvenir à certaines charges particulières qui résultent de l'exercice des fonctions coloniales, c'est la durée du séjour en Algérie, aussi bien pour les agents non comptables que pour les agents comptables, qui doit être prise pour base des droits à ladite indemnité. Ainsi, un agent nommé en Algérie, à quelque catégorie qu'il appartienne, ne commencera à jouir de l'indemnité coloniale qu'à partir du jour où il y aura pris ses fonctions, et un agent exerçant des fonctions en Algérie perd tout droit à cette indemnité à partir du jour où il y aura cessé ses fonctions. La distinction entre ces deux catégories d'agents, comptables et non comptables, nommés en Algérie, consistera donc uniquement en ce qu'ils auront droit à leur nouveau traitement, les uns au jour seulement de leur entrée en fonctions, quelle qu'ait été la date de leur nomination, et les autres, au jour fixé par leur arrêté de nomination, pour la mise à exécution de cet arrêté, abstraction faite de la date de la prise de possession de leur emploi.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL :

En marge des §§ 3 et 4 de la circul. n° 314, Bull. mens. n° 98 : §§ 1 et 2 de la circul. n° 320, Bull. mens. n° 99.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes.
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 321. 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

BUREAUX AMBULANTS. — NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ RÉGLANT LE MODE DE LIQUIDATION DES INDEMNITÉS ORDINAIRES DES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1^{er}. J'ai pris, sous la date du 11 novembre, l'arrêté dont la teneur suit :

Liquidation et paiement des indemnités ordinaires des agents des bureaux ambulants.

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des indemnités de frais de déplacement allouées aux agents des bureaux ambulants a lieu chaque mois, en raison des voyages réellement effectués par chaque agent, et conformément au tarif ci-dessous :

TARIF PAR VOYAGE.

DÉSIGNATION DES AGENTS DE TOUS GRADES.	SERVICES A							
	2 brigades.		3 brigades.		4 brigades.		5 brigades.	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Chefs de brigade et commis dirigeants	6	58	9	86	13	15	16	44
Commis de 1 ^{re} classe	5	48	8	22	10	96	13	70
Commis de 2 ^e et 3 ^e cl. et commis sédentaires	4	38	6	58	8	77	10	96
Gardiens de bureau et chargeurs	3	29	4	93	6	58	8	22

ART. 2.

Les directeurs de lignes tiennent, pour chaque agent ambulant, un compte ouvert divisé en deux parties (*modèle n° 47, page 586*).

ART. 3.

Ils inscrivent chaque mois, sur la partie gauche du compte, le nombre des voyages à effectuer par l'agent, suivant l'organisation du service, et l'indemnité normale calculée d'après les voyages à faire.

L'autre partie du compte est destinée à recevoir jour par jour :

1° L'indication des voyages rentrait dans le service ordinaire de l'agent, et réellement effectués par lui.

2° Celle des voyages qu'il a pu faire, en remplacement d'un autre agent empêché.

3° La mention des voyages pour lesquels il a été lui-même remplacé,

A la fin du mois, les directeurs établissent, à la suite des indications ci-dessus, le décompte des droits acquis à chaque agent.

ART. 4.

Des comptes semblables sont ouverts aux commis sédentaires et aux chargeurs, lorsqu'ils effectuent des voyages; mais, en ce qui les concerne, la partie gauche du compte est laissée en blanc. (*Voir le modèle, page 589.*)

ART. 5.

Au moyen des indications portées sur les comptes ouverts, les directeurs établissent en fin de mois un état n° 48 des indemnités ordinaires dues aux agents (*Voir le modèle, p. 582*).

ART. 6.

Les directeurs ne réunissent sur le même état n° 48 que les sections ou services dont les agents sont payés dans la même localité; ils transmettent les états à l'Administration, sous le timbre du service général, le dernier jour du mois.

ART. 7.

Il n'est procédé à l'établissement des mandats n° 752 qu'après que les états n° 48 ont été soumis à l'approbation administrative.

ART. 8.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux indemnités des inspecteurs et directeurs de lignes, qui continueront à être liquidées et payées par douzièmes, ni aux indemnités extraordinaires et accidentelles.

Lorsque les fonctions d'inspecteur ou de directeur de ligne sont remplies par un intérimaire, l'indemnité est allouée à cet intérimaire au prorata de la durée de l'intérim.

L'Administration se réserve le droit de fixer le chiffre de chaque indemnité à accorder pour voyages effectués accidentellement et en renfort.

ART. 9.

Les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 22 juin dernier (Circ. n° 302), sont abrogés, sauf la disposition en vertu de laquelle les directeurs doivent in-

former immédiatement l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, des remplacements provisoires, disposition qui continuera à être exécutée.

ART. 10.

Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} décembre prochain.

§ 2. L'arrêté qui précède n'est que le complément de celui du 22 juin, dont il a pour but d'assurer et de faciliter l'exécution. Il sera, comme l'a été ce dernier, transcrit sur les registres d'ordre des brigades.

§ 3. Pour rendre plus claire l'application du nouveau mode de paiement des indemnités, les modèles placés à la suite de la présente circulaire donnent des exemples fictifs. (*Voir les modèles, pages 582 à 589.*)

§ 4. La substitution du mode de paiement au voyage à la liquidation par douzièmes permettra d'éviter toutes les difficultés qui résultaient du nombre variable des voyages effectués, et des différences dans le nombre des jours de chaque mois.

§ 5. Tout voyage est compté comme effectué, dans le mois où il est commencé. Lorsqu'un voyage est interrompu pour cause de force majeure, l'indemnité entière n'en est pas moins allouée à l'agent qui l'a entrepris. Si, dans ce dernier cas, il y avait lieu d'envoyer un agent en remplacement de celui qui aurait interrompu son voyage, le service de ce dernier agent serait considéré comme exécuté en renfort, et l'indemnité serait liquidée conformément aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté du 22 juin.

§ 6. Un voyage comporte, outre la durée du trajet, aller et retour, le temps de repos accordé par l'Administration ; ainsi, un voyage dans un service à 4 brigades comporte 4 jours, ou $\frac{4}{365}$ de l'indemnité annuelle ; de même, dans un service à 5 brigades, un voyage équivaut à $\frac{5}{365}$ de l'annuité, etc. C'est sur ces bases qu'ont été établis les chiffres du tarif donné à l'article 1^{er} de l'arrêté. D'après les mêmes principes, les agents des services dits à cheval devront être classés, pour l'application du tarif, dans les services à 2 ou 3 brigades selon que leurs voyages, repos compris, sont de 2 ou de 3 jours.

§ 7. Il existe encore quelques chefs de brigade recevant exceptionnellement une indemnité annuelle de 1,500 francs ; le tarif ne leur est pas applicable ; chaque voyage leur est compté à raison de $\frac{3}{365}$, $\frac{4}{365}$ ou $\frac{5}{365}$ de 1,500 fr. selon le service auquel ils appartiennent. Mais, par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin, lorsqu'ils seront remplacés, leurs remplaçants n'auront droit qu'à l'indemnité réglée par le tarif pour les chefs de brigade et les commis dirigeants. La différence sera retenue au profit du Trésor.

§ 8. Le tarif est reproduit en tête des états n° 48, il suffit donc de s'y reporter pour calculer ce qui revient à chaque agent ; mais, pour faciliter encore ce travail, l'Administration a fait imprimer des tableaux où les calculs sont faits à l'avance.

§ 9. D'après l'article 8 de l'arrêté, le tarif ne s'applique qu'aux indemnités ordinaires. Pour les indemnités accidentelles, accordées à l'occasion de services effectués en renfort, il n'est donc pas obligatoire ; mais il n'en formera pas moins la base sur laquelle devront être établies les demandes faites en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 22 juin, sauf le droit que se réserve l'Administration d'apprécier s'il doit être appliqué, et de réduire ou d'augmenter les chiffres portés sur les états n° 1122 *ter*.

§ 10. Les directeurs auront soin de tenir constamment à jour les feuilles n° 47 des comptes ouverts. Ces feuilles seront classées par services ou sections et brigades. Les comptes des sédentaires et des chargeurs seront classés à part.

§ 11. Quand une feuille n° 47 sera remplie, le compte sera continué sur une nouvelle formule. Les anciens comptes seront enliassés par ordre alphabétique, et conservés par les directeurs dans leurs archives, pour y recourir au besoin.

§ 12. Lorsqu'un agent passera d'une brigade ou d'un service dans un autre, il lui sera ouvert un nouveau compte. Son ancien compte restera dans la liasse de la brigade à laquelle il appartenait, jusqu'au paiement des sommes qui pourront lui revenir. Ce délai passé, il sera enliassé avec les comptes terminés.

§ 13. Chaque remplacement donne lieu à deux inscriptions sur les comptes ouverts, l'une au compte de l'agent remplacé, l'autre au compte de l'agent remplaçant : ces deux inscriptions se contrôlent ainsi l'une par l'autre.

§ 14. Les comptes serviront, ainsi que le dit l'article 5 de l'arrêté, à l'établissement des états n° 48, destinés eux-mêmes à la formation des mandats de paiement. Les directeurs comprendront facilement combien il est dès lors important que ces comptes soient tenus avec le plus grand soin.

§ 15. Les états n° 48 sont divisés par sections ou services et brigades. Les directeurs se conformeront pour les dresser, aux indications portées en tête des colonnes et aux exemples donnés sur le modèle inséré page 582. Ils auront soin de mentionner, à la suite de chaque section ou service, le

nombre de brigades composant la section ou le service, et, à la suite de chaque brigade, la date du premier voyage.

§ 16. Les colonnes 3 et 4 de l'état n° 48 ne seront remplies qu'en ce qui concerne les agents formant le cadre de la brigade. Pour les agents sédentaires, et même pour les agents ambulants, mais appartenant à un autre service, et détachés seulement dans la brigade, comme remplaçant un autre agent, ces colonnes seront laissées en blanc.

§ 17. Lorsque, dans le courant d'un mois, plusieurs agents auront fait successivement partie de la même brigade, les noms des titulaires seront portés à la suite l'un de l'autre, et l'on inscrira vis-à-vis de chacun la part des voyages à effectuer et de l'indemnité normale, calculée d'après l'époque où aura eu lieu le changement. Une note placée dans la colonne n° 7 expliquera cette double inscription.

§ 18. En cas de vacance d'emploi, il ne sera inscrit aucun nom à la colonne n° 1, ou l'on portera seulement la lettre N ; mais le nombre de voyages qui auraient dû être effectués par le titulaire de l'emploi, ainsi que l'indemnité normale qui aurait dû résulter de ces voyages, n'en seront pas moins inscrits aux colonnes nos 3 et 4 ; les colonnes nos 5 et 6 seront laissées en blanc.

Dans le cas où la vacance d'emploi n'aurait duré qu'une partie du mois, il sera procédé comme il vient d'être dit au paragraphe précédent, c'est-à-dire que le nom du nouveau titulaire sera inscrit au-dessous du nom laissé en blanc, et que le nombre des voyages à faire, ainsi que l'indemnité normale, seront divisés entre ces deux noms.

§ 19. Si un commis effectue, dans le même mois, des voyages rétribués à des taux différents, ce qui ne peut se présenter que s'il a remplacé un chef de brigade ou un commis dirigeant, on inscrira séparément, à la colonne n° 5, les voyages qu'il aura faits comme commis, et ceux qu'il aura faits en remplacement du chef de brigade ou du commis dirigeant. Les deux chiffres seront placés l'un au-dessus de l'autre, et réunis par une accolade (*Voir les exemples donnés pages 582, 583 et 584*) ; mais il ne sera porté qu'un seul chiffre à la colonne n° 6, où figure l'indemnité qui lui est due.

§ 20. Les notes justificatives placées colonne 7 devront donner tous les détails nécessaires pour faciliter la vérification. On y indiquera notamment les causes pour lesquelles les voyages réglementaires n'ont pas été effectués, la date de ces voyages, le nom des agents remplacés ou remplaçants. Chaque remplacement devra être mentionné, tant en regard du nom de l'agent rem-

placé qu'en regard de celui du remplaçant. Par suite, lorsqu'un agent embri-gadé voyagera exceptionnellement à la place d'un autre agent, il ne suffira pas de dire qu'il a effectué tel voyage en remplacement de tel agent, mais on devra également indiquer par qui il a été lui-même remplacé pendant ce voyage. Dans le cas où un agent sera détaché d'une brigade dans une autre, on devra faire connaître : à la brigade à laquelle il appartient, la section et brigade ou service où il a été détaché ; à cette dernière brigade, la section et brigade à laquelle il appartient.

Les directeurs sont au surplus invités à se reporter aux exemples donnés par le modèle placé à la suite de cette circulaire, qui présentent les cas devant se produire le plus habituellement. Ils laisseront entre les lignes de l'état l'espace nécessaire pour donner aux notes justificatives les développements qu'elles pourront comporter.

§ 21. La dernière colonne de l'état n° 48 est destinée à recevoir l'inscription des boni résultant pour le Trésor, soit de la différence existant entre l'indemnité de l'agent remplacé et celle accordée au remplaçant, soit des voyages pour lesquels des agents absents ou empêchés n'auraient pas été remplacés.

§ 22. Les colonnes 3, 4, 5 et 6 sont totalisées à la fin de chaque section ou service ; une récapitulation présente l'ensemble de toutes les sections figurant sur l'état. Les totaux des colonnes 3 et 5 doivent toujours donner un chiffre égal, sauf dans le cas dont il vient d'être question, où un agent empêché ne serait pas remplacé. Si ce cas venait à se présenter, il serait l'objet, tant au total de la section qu'à la récapitulation, d'un renvoi explicatif.

Les totaux des colonnes 6 et 8 devront former le chiffre de la colonne 4 ; une balance, placée à la suite de la récapitulation, fait ressortir cette égalité ; dans le cas où il y aurait une différence, elle ne pourrait provenir que d'une erreur, que les directeurs devraient rechercher et rectifier avant de transmettre l'état n° 48 à l'Administration.

§ 23. Ainsi que le prescrivent les art. 6 et 7 de l'arrêté, les états n° 48 sont adressés à l'Administration (bureau du service général), qui les vérifie, et ce n'est qu'après cette vérification que sont dressés les mandats n° 752. Les directeurs devront donc, dans l'intérêt des agents placés sous leurs ordres, n'apporter aucun retard dans la transmission des états n° 48.

§ 24. Au moment où les mandats de paiement leur seront adressés pour être soumis à l'émargement des ayants droit, ils les pointeront avec les comptes ouverts. Ce pointage sera constaté par un visa apposé sur

chaque compte, de telle sorte qu'on puisse toujours reconnaître, en cas de réclamation ultérieure, la somme qui était portée sur le mandat collectif.

§ 25. En cas de différence entre le chiffre inscrit au mandat et celui résultant du décompte établi sur le compte ouvert, le directeur biffera par un trait la case destinée à l'émargement, afin que la somme revenant à l'agent soit déduite du montant du mandat lors du paiement, auquel il pourra ainsi être procédé sans retard à l'égard des autres agents.

Le directeur signalera immédiatement à l'Administration (bureau de l'ordonnancement), la différence reconnue par lui.

Lorsqu'il aura été statué sur la réclamation, un nouveau mandat sera délivré à l'ayant droit.

§ 26. On rappelle ici que l'arrêté du 11 novembre n'est applicable qu'aux indemnités ordinaires; il en résulte que non-seulement, ainsi qu'on l'a dit au § 9 de la présente circulaire, le tarif qu'il consacre n'est pas obligatoire en ce qui concerne les voyages effectués accidentellement et en renfort, mais que ces voyages ne devront être mentionnés ni sur les comptes ouverts n° 47, ni sur les états n° 48.

§ 27. L'arrêté du 11 novembre recevra son exécution à partir du 1^{er} décembre prochain. C'est donc à dater de cette époque que les directeurs devront tenir les comptes ouverts n° 47. Ils établiront encore, pour les indemnités de novembre, les états 1122 bis, qu'ils adresseront pour la dernière fois, le 30, à l'Administration.

§ 28. Du principe posé au § 5 de la présente circulaire, que tout voyage est compté en entier dans le mois où il est commencé, résulte cette conséquence, que les voyages commencés dans le mois de novembre et terminés dans le mois de décembre ne pourront pas figurer sur l'état n° 48 qui sera fourni par les directeurs à la fin de décembre. Mais les agents qui auront exécuté ces voyages, n'ayant précédemment touché que leur indemnité liquidée par douzième, c'est-à-dire que la portion de cette indemnité afférente au mois de novembre, se trouveraient lésés si une disposition particulière n'était pas prise à leur égard. En conséquence, et afin que la substitution du nouveau régime à l'ancien mode de paiement ne cause de préjudice à personne, les directeurs transmettront à l'Administration, avec les états 1122 bis des indemnités de novembre, une liste de tous les agents (ambulants ou sédentaires) ayant commencé dans les derniers jours du mois des voyages devant se prolonger dans le courant de décembre, en indiquant la date exacte du commencement et de la fin de ces voyages.

La fraction des voyages portant sur le mois de décembre sera l'objet d'une liquidation distincte pour chaque agent, et le montant en sera ajouté à leur indemnité mensuelle de novembre. Il est bien entendu que la durée du voyage comprend toujours le temps de repos accordé aux agents, et que c'est ce principe qui devra servir de règle aux directeurs dans cette circonstance exceptionnelle. En un mot, tous les agents qui n'effectuent pas leur premier départ le 1^{er} décembre, devront figurer sur cette liste, et par conséquent tous ces agents toucheront par exception, pour le mois de novembre, une indemnité plus élevée que celle qui leur aurait été accordée sous l'empire de l'ancien mode de liquidation.

§ 29. Les directeurs vont recevoir un approvisionnement de feuilles n° 47 et d'états n° 48 ; ils adresseront au bureau du matériel les demandes qu'ils auront à faire ultérieurement de ces formules.

C'est également au bureau du matériel qu'ils auront à renvoyer les formules n° 1122 bis demeurées sans emploi.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des art. 10, 11 et 12 de l'arrêté du 22 juin 1863, circ n° 302, Bull. mens. n° 94 : § 1^{er} circ. n° 321, Bull. mens. n° 99.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

EXERCICE 1864.

TARIF PAR VOYAGE.

3^e DIVISION.

Ligne de l'Est.

BUREAUX
du service général
et de
l'ordonnancement.INDEMNITÉS DUES AUX AGENTS
DES BUREAUX AMBULANTS.

Mois de janvier 1864.

AGENTS de tous grades.	SERVICES A							
	2 briga- des.		3 briga- des.		4 briga- des.		5 briga- des.	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Chefs de brigade et commis dirigeants.	6	58	9	86	13	15	16	44
Commis de 1 ^{re} classe.	5	48	8	22	10	96	13	70
Commis de 2 ^e et 3 ^e cl. et Cis sédentaires.	4	38	6	58	8	77	10	96
Gardiens de bureau et chargeurs.....	3	29	4	93	6	58	8	22

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	VOYAGES à effectuer.	INDEMNITÉ normale.	VOYAGES effectués.	INDEMNITÉS dues aux agents.	NOTES JUSTIFICATIVES.	BONI pour le Trésor.
1	2	3	4	5	6	7	8
Section de Paris à Strasbourg (3 brigades).							
Brigade A (1 ^{er} voyage le 3).							
Marcel.....	Chef de brigade..	10	98 60	9	88 74	Malade le 30. — Remplacé par M. Beaujean.	
Beaujean.....	Cis de 1 ^{re} classe.	10	82 20	9	83 84	A remplacé, le 30, M. Marcel. — Remplacé lui-même par M. Grandjean.	
Gastal.....	Cis de 3 ^e classe..	4	26 32	4	26 32	Nommé à la section de Paris à Bâle, brigade D, à partir du 15. — Remplacé par M. Berton.	
Berton.....	Id.	6	39 48	6	39 48	Venu de la section de Paris à Bâle, brigade D, à partir du 15. — Remplace M. Gastal.	
Grandjean.....	Cis sédentaire....	»	» »	1	6 58	A remplacé M. Beaujean, le 30.	1.64
Valtier.....	Gardien de bureau.	10	49 30	10	49 30		
Brigade B (1 ^{er} voyage le 1 ^{er}).							
Prudhomme.....	Chef de brigade..	11	138 63	6	73 98	Ancien chef de ligne. — Indemnité, 1,500 fr. — Remplacé, du 1 ^{er} au 15, par M. Garnier, malade.	
Garnier.....	Cis de 1 ^{re} classe.	11	90 42	6	98 62	A remplacé M. Prudhomme, du 1 ^{er} au 15. — Remplacé lui-même par M. Martineau. — Indemnité de remplacement calculée sur le pied de 1,200 fr. seulement.	12.35
Godard.....	Cis de 2 ^e classe..	6	39 48	6	39 48	Du 1 ^{er} au 18. — Nommé, à partir du 19, sur la ligne de Lyon. — Remplacé, à partir du 19, par M. Vernier, venu de la ligne de Lyon.	
Vernier.....	Cis de 3 ^e classe..	5	32 90	5	32 90	Venu de la ligne de Lyon, à partir du 19, en remplacement de M. Godard.	
Martineau.....	Cis sédentaire....	»	» »	5	32 90	A remplacé M. Garnier, du 1 ^{er} au 15.	8.20
A reporter.....		73	594 33	73	572 14		22.19

NOMS DES AGENTS. 1	GRADES. 2	VOYAGES à effectuer. 3	INDEMNITÉ normale. 4		VOYAGES effectués. 5	INDEMNITÉS dues aux agents. 6		NOTES JUSTIFICATIVES. 7	BONI pour le Trésor. 8
<i>Report.....</i>		73	594	33	73	572	14		22.19
Brigade B (1 ^{er} voyage le 1 ^{er}). <i>Suite.</i>									
Delmas.....	Gardien de bureau.	11	54	23	8	39	44	Malade du 19 au 27. — Remplacé par le sieur Lemerle.	
Lemerle.....	Chargeur.....	»	»	»	3	14	79	A remplacé le sieur Del- mas du 19 au 27.	
Brigade C (1 ^{er} départ le 2).									
N*** (emploi va- cant).	Cis de 1 ^{re} cl. f. f. de chef de brigade	10	98	60	»	»	»	Remplacé, du 2 au 31, par M. Mathieu.	
Mathieu.....	Cis de 2 ^e classe..	10	65	80	10	98	60	A remplacé N*** (emploi vacant), du 2 au 31. — Remplacé lui-même par M. Pierron.	
Sosthène.....	Id.	10	65	80	9	59	22	Malade le 29. — Remplacé par M. Varin, de la sec- tion de Paris à Bâle, brigade B.	
Pierron.....	Cis sédentaire ...	»	»	»	10	65	80	A remplacé M. Mathieu du 2 au 31.	
Varin.....	Cis de 3 ^e classe..	»	»	»	1	6	58	Détaché de la section de Paris à Bâle, brigade B. — A remplacé, le 29, M. Sosthène, malade. — Remplacé lui-même par M. Thomas.	
Duret.....	Gardien de bureau.	10	49	30	10	49	30		
TOTALS de la section de Paris à Strasbourg.....		124	928	06	124	905	87		22.19
Section de Paris à Bâle (4 brigades).									
• Brigade A (1 ^{er} voyage le 4).									
Andrieux.....	Chef de brigade..	4	52	60	4	52	60	Nommé, à partir du 20, sur la ligne du Nord. — Remplacé par M. Ré- gnard.	
Régnard.....	Id.	3	39	45	2	26	30	Venu de la ligne des Py- rénées. — N'a commencé à voyager que le 24. — Remplacé, le 20, par M. Vernet.	
Vernet.....	Cis de 1 ^{re} classe.	7	76	72	6	78	91	A remplacé M. Régnard, le 20. — Remplacé lui- même par M. Fellion.	
Olivier.....	Cis de 2 ^e classe..	7	61	39	7	61	39		
Gervais.....	Cis de 3 ^e classe..	7	61	39	7	61	39		
Fellion.....	Cis sédentaire...	»	»	»	1	8	77	A remplacé M. Vernet le 20.	2.19
Bourdet.....	Gardien de bureau.	7	46	06	7	46	06		
<i>A reporter.....</i>		35	337	61	35	335	42		2.19

NOMS DES AGENTS. 1	GRADES. 2	VOYAGES à effectuer. 3	INDEMNITÉ normale. 4		VOYAGES effectués. 5	INDEMNITÉS dues aux agents. 6		NOTES JUSTIFICATIVES. 7	BONI pour le Trésor. 8
Report.....		35	337	61	35	335	42		2.19
Brigade B (1 ^{er} voyage le 1 ^{er}).									
N*** (emploi vacant).	Chef de brigade..	3	39	45	»	»	»	Remplacé, du 1 ^{er} au 12, par M. Bardou. A commencé à voyager le 13.	
Dorset	Id.	5	65	75	5	65	75		
Bardou.....	Cis de 1 ^{re} classe.	8	87	68	5	94	25	A remplacé N*** (emploi vacant) du 1 ^{er} au 12. — Remplacé lui-même par M. Lardot.	
Viennot	Cis de 2 ^e classe..	8	70	16	8	70	16		
Varin	Cis de 3 ^e classe..	8	70	16	7	61	39	Détaché, le 29, à la section de Paris à Strasbourg, brigade C, en remplacement de M. Sosthène. — Remplacé lui-même par M. Thomas. A remplacé M. Varin le 29.	
Thomas	Cis sédentaire....	»	»	»	1	8	77		
Lardot	Id.	»	»	»	3	26	31		A remplacé M. Bardou du 1 ^{er} au 12.
Barbet	Gardien de bureau.	8	52	64	8	52	64		
Brigade C (1 ^{er} voyage le 2).									
Hébrard.....	Chef de brigade..	8	105	20	8	105	20	Malade le 2. — N'a pas été remplacé. — Le service a été assuré par 4 agents, au lieu de 5.	8.77
Castel.....	Cis de 1 ^{re} classe.	8	87	68	8	87	68		
Landry.....	Cis de 2 ^e classe..	8	70	16	7	61	39		
Marsot.....	Cis de 3 ^e classe..	8	70	16	8	70	16		
Lendrel.....	Gardien de bureau.	8	52	64	8	52	64		
Brigade D (1 ^{er} voyage le 3).									
Surville.....	Chef de brigade...	8	105	20	8	105	20	Venu de la section de Paris à Strasbourg, brigade A, à partir du 15, en remplacement de M. Berton. Nommé à la section de Paris à Strasbourg, brigade A, à partir du 15, en remplacement de M. Gastal.	
Antel.....	Cis de 1 ^{re} classe.	8	87	68	8	87	68		
Dorville.....	Cis de 2 ^e classe..	8	70	16	8	70	16		
Gastal.....	Cis de 3 ^e classe..	5	43	85	5	43	85		
Berton.....	Id.	3	26	31	3	26	31		
Maignan.....	Gardien de bureau.	8	52	64	8	52	64		
TOTAUX de la section de Paris à Bâle.....		155	1,495	13	(1) 154	1,477	60		17.53

(1) Nota. Les voyages à effectuer étaient de 155; les voyages effectués n'ont été que de 154. Cette différence provient de ce que M. Landry, commis de 2^e classe de la brigade C, malade le 2, n'a pas été remplacé, et que le service de cette brigade a été assuré par 4 agents au lieu de 5.

NOMS DES AGENTS. 1	GRADES. 2	VOYAGES à effectuer. 3	INDEMNITÉ normale. 4		VOYAGES effectués. 5	INDEMNITÉS dues aux agents. 6		NOTES JUSTIFICATIVES. 7	BONI pour le Trésor. 8
Section de Paris Epernay (2 brigades). Service à cheval.									
Louis	Cis de 2 ^e classe..	16	70	08	13	56	94	Malade les 6, 9 et 13. — Remplacé le 6 par M. Durieu, et les 9 et 13 par M. Laval.	
Laval	Cis de 3 ^e classe..	15	65	70	17	74	46	A remplacé M. Louis, les 9 et 13.	
Durieu	Cis sédentaire....	»	»	»	1	4	38	A remplacé M. Louis le 6.	
TOTAUX de la section de Paris à Epernay		31	135	78	31	135	78		» . »

RÉCAPITULATION.

Section de Paris à Strasbourg (3 brig.)	124	928	06	124	905	87	22.19
Id. à Bâle (4 brigades)...	155	1,495	13	154	1,477	60	17.53
Id. à Epernay (2 brigades)	31	135	78	31	135	78	» . »
TOTAUX généraux.....	310	2,558	97	(1) 309	2,519	25	39.72
REPORT du total de la colonne 6							2519.25
TOTAL égal au total de la colonne 4.....							2558.97

(1) Différence dans le nombre des voyages. (Voir la note explicative au total de la section de Paris à Bâle.)

CERTIFIÉ EXACT.

Le 31 janvier 1864.

Le Directeur de la Ligne de l'Est,

APPROUVÉ.

Le février 1864.

L'Administrateur,

2^e ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 321.DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES

COMPTÉ OUVERT.

MODÈLE N° 47.

3^e DIVISION.

Ligne du Nord.

SECTION DE PARIS A ERQUELINES.

BUREAUX
du service général
et
de l'ordonnancement.

Service à 4 brigades.

Brigade A.

M. RENOARD, chef de brigade.

NOMBRE de voyages à effectuer et indemnité normale.	NOMBRE DE VOYAGES effectués et indemnités dues.
<p style="text-align: center;">JANVIER 1864.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>8 voyages. 105 fr. 20 c.</p>	<p style="text-align: center;">JANVIER 1864.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>Voyages effectués les 1, 5, 9, 17, 21, 25, 29. Malade le 13, a été remplacé par M. Versin, commis de 1^{re} classe (brigade A). 7 voyages, à 13 fr. 15 c. par voyage..... 92 fr. 05 c.</p>
<p style="text-align: center;">FÉVRIER 1864.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>7 voyages. 92 fr. 05 c.</p>	<p style="text-align: center;">FÉVRIER 1864.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/>

3^e ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 321.DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

COMPTÉ OUVERT.

MODÈLE N° 47.

3^e DIVISION.

Ligne du Nord.

SECTION DE PARIS A ERQUELINES.

BUREAUX
du service général
et
de l'ordonnement.

Service à 4 brigades.

Brigade A.

M. VERSIN, commis de 1^{re} classe.

NOMBRE de voyages à effectuer et indemnité normale.	NOMBRE DE VOYAGES effectués et indemnités dues.
<p style="text-align: center;">JANVIER 1864.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>8 voyages. 87 fr. 68 c.</p>	<p style="text-align: center;">JANVIER 1864.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>Voyages effectués les 1, 5, 9, 17, 21, 25, 29. Le 13, remplace M. Renouard, chef de brigade (brigade A). Le 13, est remplacé lui-même par M. Grandjean, commis de 2^e classe (brigade A). 7 voyages, à 10 fr. 96 c par voyage.. 76 fr. 72 c. } 1 id. à 13 fr. 15 c. — .. 13 15 } 89 fr. 87 c.</p>
<p style="text-align: center;">FÉVRIER 1864.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>7 voyages. 76 fr. 72 c.</p>	<p style="text-align: center;">FÉVRIER 1864.</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/>

4^e ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 321.DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

COMPTÉ OUVERT.

MODÈLE N° 47.

3^e DIVISION.

Ligne du Nord.

SECTION DE PARIS A ERQUELINES.

BUREAUX
du service général
et
de l'ordonnancement.

Service à 4 brigades.

Brigade A.

M. GRANDJEAN, commis de 2^e classe.

NOMBRE de voyages à effectuer et indemnité normale.	NOMBRE DE VOYAGES effectués et indemnités dues.
<p style="text-align: center;">JANVIER 1864.</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>8 voyages. 70 fr. 16 c.</p>	<p style="text-align: center;">JANVIER 1864.</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>Voyages effectués les 1, 5, 9, 17, 21, 25, 29. Le 13, remplace M. Versin, commis de 1^{re} classe (brigade A). Le 13, est remplacé lui-même par M. Delrieu, commis sédentaire. 8 voyages, à 8 fr. 77 c. par voyage..... 70 fr. 16 c.</p>
<p style="text-align: center;">FÉVRIER 1864.</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>7 voyages. 61 fr. 39 c.</p>	<p style="text-align: center;">FÉVRIER 1864.</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/>

5^e ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 321.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

COMPTE OUVERT.

MODÈLE N° 47.

3^e DIVISION.

Ligne du Nord.

SECTION D

BUREAUX
du service général
et
de l'ordonnancement.

Service à

Brigade

M. DELRIEU, commis sédentaire.

NOMBRE de voyages à effectuer et indemnité normale.	NOMBRE DE VOYAGES effectués et indemnités dues.
Néant.	<p style="text-align: center;">JANVIER 1864.</p> <p>Voyage effectué le 13, en remplacement de M. Grandjean, commis de 2^e classe (brigade A), section de Paris à Erquelines (service à 4 brigades). 1 voyage à 8 fr. 77 c., ci 8 fr. 77 c.</p>
Néant.	<p style="text-align: center;">FÉVRIER.</p> <p style="text-align: center;">Néant.</p>
Néant.	<p style="text-align: center;">MARS.</p> <p>Voyages effectués les</p>

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU
DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Inspecteurs.

Un arrêté ministériel du 15 septembre 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, inspecteur adjoint à l'inspection principale du service actif d'exploitation à Paris, en remplacement de M. Brière (en mission au Mexique), M. Bax, commis à l'administration centrale, bureau du service général.

Un arrêté ministériel du 20 octobre 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, inspecteur du Morbihan, en remplacement de M. de la Motterouge, nommé directeur-comptable à Caen, M. Hervé, sous-inspecteur à Saint-Brieuc.

Directeurs.

Un arrêté ministériel du 20 octobre 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, directeur-comptable à Caen, en remplacement de M. Faure, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. de la Motterouge, inspecteur du Morbihan.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes, par arrêté ministériel du 26 octobre 1863 :

1° directeur non comptable à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Leconiac, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Boudon, directeur-comptable à Alençon ;

2° Directeur-comptable à Alençon, en remplacement de M. Boudon, nommé directeur à Boulogne-sur-Mer, M. Galland, directeur-comptable à Quimper ;

3° Directeur-comptable à Quimper, en remplacement de M. Galland, nommé directeur à Alençon, M. Sarron, chef de brigade des bureaux ambulants.

Sous-Inspecteurs.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes, par arrêté ministériel du 20 octobre 1863 :

1° Sous-inspecteur à Caen, en remplacement de M. Destlais, appelé à d'autres fonctions, M. Bouët, commis à l'administration centrale, bureau du service général.

2° Sous-inspecteur à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Hervé, nommé inspecteur du Morbihan, M. Gautier, commis d'inspection à Gap.

Contrôleurs.

Un arrêté ministériel du 16 septembre 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, contrôleur à Saint-Etienne, en remplacement de M. Bualé, nommé contrôleur à Bordeaux, M. Pichat, commis de 1^{re} classe à Annecy.

3^e DIVISION.

SUSPENSION DES CONGÉS A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE.

1^{er} BUREAU.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'Instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre au 15 janvier prochain.

En outre, les agents ne seront admis à interrompre leurs fonctions, pendant la 1^{re} quinzaine de décembre et pendant la dernière quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES- TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement des chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout spécialement l'exécution.

Correspondance intérieure. BUREAUX AMBULANTS. — CRÉATION DE DEUX NOUVEAUX SERVICES.
 — MODIFICATIONS DANS L'ORGANISATION D'UN SERVICE EXISTANT.

A partir du 15 novembre, il a été créé des services de bureaux ambulants de nuit de Paris à *Saint-Étienne* et de Paris à *Angers*.

Le service de Paris à *Saint-Etienne* comporte cinq brigades désignées par les lettres A, B, C, D et E ; celui de Paris à *Angers* ne comporte que quatre brigades, lesquelles sont désignées par les lettres A, B, C et D.

Les bureaux ambulants de Paris à *Saint-Etienne* font partie de la ligne dite de *Lyon*, et ceux de Paris à *Angers* de la ligne de *l'Ouest*.

A dater de la même époque, le service des bureaux ambulants de jour de Paris à *Clermont*, réduit depuis deux ans au parcours de Paris à *Saint-Germain des Fossés*, a pris la dénomination de service de *Paris à Saint-Germain des Fossés*, et les quatre brigades dont il se compose ont été désignées par les lettres A, B, C et D.

Par suite de cette modification, la dénomination des bureaux ambulants de nuit de Paris à *Clermont* cesse d'être suivie du chiffre 2^o tant en service montant qu'en service descendant.

Correspondance étrangère. LETTRES ADRESSÉES AUX VOYAGEURS EMBARQUÉS SUR LES PAQUEBOTS BRITANNIQUES DES LIGNES DE LIVERPOOL A BOSTON ET A NEW-YORK.

L'Office britannique a fait connaitre à l'Administration que des lettres pouvaient être adressées à *Queenstown* (Irlande) aux passagers des paquebots britanniques qui partent de *Liverpool* pour les États-Unis, le samedi de chaque semaine.

Ces lettres doivent être chargées et rendues à *Londres*, au plus tard, le samedi avant le dernier départ du courrier pour *Queenstown*. Elles doivent porter une adresse ainsi conçue :

M.....,
 à bord du paquebot-poste.....,
 à *Queenstown* (Irlande).

(Aux soins de l'agent chargé du service des dépêches.)

Correspondance étrangère. **LETTRES ADRESSÉES AUX MILITAIRES ET MARINS EN GARNISON OU AU SERVICE DANS LES COLONIES. — APPLICATION DU TIMBRE P. D.**

Aux termes de l'article 245 de l'Instruction générale, les lettres de l'intérieur pour les armées de terre ou de mer hors de France ne doivent supporter que la taxe intérieure lorsqu'elles sont transportées au moyen de services *exclusivement français*.

Suivant les dispositions concertées entre le ministère des finances et le ministère de la marine et des colonies pour régler l'échange des correspondances entre la métropole et les colonies, les Postes coloniales ne considérant comme affranchis jusqu'à destination que les objets frappés du timbre P. D., les lettres affranchies, pour les militaires ou marins en garnison ou au service dans les colonies françaises, doivent être frappées de ce timbre.

Correspondance étrangère.

CORRESPONDANCES POUR LES SEYCHELLES.

Les habitants de la France et de l'Algérie peuvent échanger avec ceux des îles Seychelles, par la voie de Suez et des paquebots britanniques, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, aux conditions indiquées par la 54^e section du tarif n° 1185 (page 52 et 53).

En conséquence, il y a lieu d'ajouter, à la main, sur le tarif n° 1185, savoir :

1° Dans la table alphabétique, page 18, les mots : *Seychelles* (îles), 54, au-dessous du mot : *Setil-Bakar* ;

2° Dans le tarif, page 52, n° 54, colonne 2, après les mots : Anam, Bornéo, Célèbes, etc., les mots : *Seychelles* (îles).

1^{re} DIVISION.

COMMUNES OBSTRUÉES TEMPORAIREMENT PAR LES NEIGES.

2^e BUREAU.

L'exécution du service quotidien dans les communes rurales ne doit être interrompue sous aucun prétexte, hors les cas d'empêchement de force majeure. Un obstacle de ce genre peut résulter de l'accumulation périodique des neiges qui rend l'accès de quelques communes très-difficile sur certaines parties du territoire, notamment dans les pays de hautes montagnes. En conséquence, l'usage s'est introduit d'autoriser accidentellement et au fort de l'hiver, quelques facteurs ruraux à desservir de deux jours l'un seulement, un petit nombre de communes déterminées. — Cette dispense ne saurait avoir un caractère permanent; elle est essentiellement temporaire et n'est valable que pour la saison, c'est-à-dire pour une durée de trois à quatre mois, au plus, de novembre en février. — L'autorisation doit être demandée, chaque année, par la voie hiérarchique, et elle demeure toujours révocable en cas d'abus.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de novembre 1863.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Quiévrain à Paris..	Armentières..... Bailleul..... Comines..... Cysong..... Fournes-en-Weppe.. Halluin..... Haubourdin..... Lannoy-du-Nord... Marcq-en-Barœul... Quesnoy-du-Nord...	en passe Lille.	»	»
LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 <i>decies</i>).				
Givet à Paris 1 ^o ...	Vailly-sur-Aisne ...	Ciry-Sermoise (1).	Paris à Givet 2 ^o ..	Pierrepont. Xivry-le-Franc.
Givet à Paris 2 ^o ...				Aumetz.
Paris à Givet 1 ^o ...	Vailly-sur-Aisne...	Jonchery (1).	Paris à Givet 1 ^o ...	Pierrepont.
Paris à Givet 2 ^o ...	Pierrepont.....	Charleville.		(Monthermé.
	Spincourt.....		Givet à Paris 2 ^o ...	Revin.
	Élain.....			Fumay.
	Bazancourt (2) ...	Reims.		Vireux-Molhain.
	Bourzogne (2) ...			Charleville.
	Juniville (3).....		Givet à Paris 2 ^o ..	Mézières.
	Tagnon (3).....			Rocroi.
Paris à Givet 1 ^o ...	Attigny (4).....			Sedan.
	Vouziers (4).....			
	Saulces-Monclin (5).	Rethel.		
	Launoy-s.-Vence (6)			
	Poix-Terron (7)....			
	Boulzicourt (8)....			
Paris à Givet 2 ^o ..	Nanteuil-le-Hardouin	Nanteuil.		
	Jonchery-sur-Vesle .	Jonchery.		
	Crépy-en-Valois....	Crépy.		
	Braisne.....	Braisne.		

(1) Était livrée précédemment à la station de Soissons.
 (2) Id. id. de Bazancourt.
 (3) Id. id. du Chatelet.
 (4) Id. id. d'Amagne.
 (5) Était livrée précédemment à la station de Saulces-Monclin.
 (6) Id. id. de Launoy-s.-Vence.
 (7) Id. id. de Poix-Terron.
 (8) Établissement de poste nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Forbach...	{ Carignan Marville.....	Metz.		
Paris à Bâle.....	{ St-Nicolas-du-Port. Rosières-aux-Salines Bayon..... Charmes..... Châtel-sur-Moselle.. Audun-le-Roman... Fontoy..... Hayange..... Xivry-le-Franc....	Port-d'Atelier....		
Paris à Forbach....	{ Aumetz Longwy Villers-la-Montagne. Pierrepont Damvillers..... Montmédy Longwy..... Longuyon..... Pierrepont..... Audun-le-Roman... Fontoy..... Hayange.....	Metz.	Strasbourg à Paris ^{2o}	{ Montmédy. Spincourt. Longuyon. Longwy. Sedan. Montmédy.
Nancy à Forbach..	{ Longwy..... Longuyon..... Pierrepont..... Audun-le-Roman... Fontoy..... Hayange.....	Metz.	Forbach à Paris...	
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Paris à Lyon 1 ^o ...	{ Besançon..... Chalon-s.-Saône.... Tournus..... Mâcon..... Roanne.....	{ Dijon. Chalon-s.-Saône. Tournus. Mâcon. Lyon.		
Paris à Lyon 2 ^o ...	{ Clermont-Ferrand.. Riom.....	Lyon.		
Mont-Cenis à Mâcon.	{ Ambronay..... Pont-de-Veyle..... Saint-Rambert..... Brenod..... Hauteville..... Virieux-le-Grand... Artemare..... Champagne-en-Valr.	{ Ambronay. Pont-de-Veyle. Saint-Rambert (1) Tenay (1). Virieux (2). Artemare (2). Artemare (2). Virieux (2). Chalon (3).	Paris à Dijon.....	{ Aix-les-Bains. Auxonne. Belley. Besançon. Bourg-en-Bresse. Chalon-s.-Saône. Chambéry. Culoz. Dôle-du-Jura. Fraisans. Gnilis. Gray. Lyon. Mâcon. Nantua. Orchamps. Pontailier-s.-Saône Seysssel. Saint-Claude. Saint-Witt. Tournus. Villefranche-S. Joney. Boissy-St-Léger. Villegresnes. Vileneuve-Saint-Georges.
Paris à Lyon 2 ^o ...	{ Artemare..... Champagne-en-Valr. Virieux-le-Grand... Joney.....		Lyon à Paris 2 ^o	
			Paris à Auxerre....	
<p>(1) Etait livrée précédemment à Ambérieux. (2) Id. id. à Rossillon. (3) Id. id. à Chagny.</p>				

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DE LYON (BOURGOGNE). (Suite.)

- | | | | | |
|--|--|--|---------------------|-----------------------|
| | | | | |
| | | | | Beaumont-du-Gât. |
| | | | | Beaune-la-Rolande. |
| | | | | Bellegarde-du-Loir. |
| | | | | Boiscommun. |
| | | | | Bourron. |
| | | | | Boynes. |
| | | | | Château-Landon. |
| | | | | Château - Renard. |
| | | | | Chuelles. |
| | | | | Courtenay. |
| | | | Paris à Auxerre... | Douchy. |
| | | | | Ferrières-Gâtinais. |
| | | | | Fontenay-s.-Loing. |
| | | | | Ladon. |
| | | | | Lorris. |
| | | | | Montargis. |
| | | | | Moret-sur-Loing. |
| | | | | Nemours. |
| | | | | Puiseaux. |
| | | | | Selle-s.-le-Bied (La) |
| | | | | Souppes. |
| | | | | Bourg-Argental. |
| | | | | Chambon - Feuger. |
| | | | | Firminy. |
| | | | | Givors. |
| | | | | Monistrol. |
| | | | | Mornant. |
| | | | Paris à Lyon 1°... | Puy-en-Velay (Le). |
| | | | | Rive-de-Gier. |
| | | | | Saint-Chamond. |
| | | | | St-Ferréol-d'Aur. |
| | | | | St-Maurice-de-Lig. |
| | | | | Saint-Pal-de-Chal. |
| | | | | Terre-Noire. |
| | | | | Yssingaux. |
| | | | Mont Cenis à Mâcon. | Clermont-Ferrand. |
| | | | | Riom. |

LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 300 quinquies).

» | » | » || » | »

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.]			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Méditerranée à Lyon	Saint-Raphaël.....	Saint-Raphaël.	Marseille à Lyon 1°	Ambert.
Lyon à Marseille 1°	Grenoble.....	Saint-Rambert.		Boën-sur-Lignon.
	Rives-sur-Fure.....			Clermont-Ferrand.
	Voiron.....			Cusset.
Marseille à Lyon 2°	Carpentras.....	Sorgues.		Gannat.
	Monistrol.....	Chasse.		Montbison.
	Pélussin.....			Néronde-Loire.
	Puy-en-Velay (Le).	Lyon.		Neulise.
	St-Ferréol-d'Auroure.			Noirétable.
	Clermont-Ferrand..			Panissière.
	Cusset.....			Puy-en-Velay (Le).
Méditerranée à Lyon	Gannat.....	Chasse (1)		Riom.
	Montbrison.....			St-Germain-Laval.
Marseille à Lyon 1°	Riom.....	Chasse (1)		Thiers.
	Saint-Etienne.....		Vichy.	
	Givors.....		Yssingeaux.	
	Mornant.....			
	Rive-de-Gier.....			
Marseille à Lyon 2°	Saint-Chamond.....	Chasse (1).		
	Saint-Etienne.....			
	Terre-Noire.....			
Lyon à la Méditerranée.....	Givors.....	Chasse (1).		
	Lorette.....			
	Mornant.....			
Lyon à Marseille 2°	Yssingeaux.....			
Lyon à la Méditerranée.....	Rians.	Marseille (2).		
Lyon à Marseille 2°	Bourg-Argental.	Saint-Rambert.		
Lyon à la Méditerranée.....	Campitello (3).	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°				
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexties).				
" " " " "				
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Bordeaux à Cette..	Paulhan.....	Agde.	Toulouse à Cette..	Bessan.
Cette à Toulouse..				Bédarioux.....
Toulouse à Cette..	Saint-Geniès-le-Bas.	Florensac.		
Bordeaux à Cette..	Saint-Geniès-le-Bas.	Agde.		Pézenas.
Cette à Toulouse...			Montagnac.	
<p>(1) Était déposée précédemment à Lyon. (2) Id. à Arles. (3) Établissement de nouvelle création.</p>				

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.																										
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.																									
LIGNE DES PYRÉNÉES. (Suite.)																													
Bordeaux à Cette et Cette à Toulouse.	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>Bédarieux.....</td> <td rowspan="5" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="text-align: center;"> </td> <td></td> </tr> <tr> <td>Olargues</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>St-Gervais-sur-Marc.</td> <td>Agde (1).</td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">»</td> </tr> <tr> <td>Brusque.....</td> <td></td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">»</td> </tr> <tr> <td>Camarès-s.-Dourdon.</td> <td></td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">»</td> </tr> <tr> <td>Murat-sur-Viau. ...</td> <td></td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">»</td> </tr> </table>	{	Bédarieux.....	}			Olargues				St-Gervais-sur-Marc.	Agde (1).		»	Brusque.....			»	Camarès-s.-Dourdon.			»	Murat-sur-Viau. ...			»			
{	Bédarieux.....	}																											
Olargues																													
St-Gervais-sur-Marc.	Agde (1).				»																								
Brusque.....					»																								
Camarès-s.-Dourdon.				»																									
Murat-sur-Viau. ...			»																										
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).																													
Paris à Brest.....	Pontrieux.....	Guingamp (2).			»																								
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).																													
»		»		»		»		»																					

(1) Etait livrée précédemment à la station de Béziers.
 (2) Id. id. de Saint-Brieuc.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.												
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.												
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.												
DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.												
Condition de l'affranchissement.												
LIMITE de l'affranchissement.												
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.												
Condition de l'affranchissement.												
LIMITE de l'affranchissement.												
TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.												
OBSERVATIONS.												
3	BAVIÈRE (Royaume de).....	Office bavarois.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	40 ^c par 10 gr. B. (a).	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 10 gr. B. (a).	<p>(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)</p> <p>(b) Voir les §§ 26 à 31 de la circ. n^o 317, Bull. mens. n^o 99, pages 512 et 513.</p> <p>(c) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France et adressés aux bureaux de poste bavarois par les éditeurs, doivent être affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, d'après le tarif applicable aux objets de même nature à destination de l'intérieur de la France. Ces objets doivent être frappés du timbre P. P.</p> <p>(d) Voir la circulaire n^o 212 (Bull. n^o 69, pages 174 à 176) concernant les suppléments de journaux consacrés à la publication des débats législatifs.</p> <p>(e) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.</p>
			Lettres chargées (b).....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres chargées contenant des valeurs déclarées (b).....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30 ^c par 100 ^f ou fraction de 100 ^f déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	40 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination (c)	P. D.	10 ^c par 40 gr. VI (e).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 ^c par 10 gr. B (e)..	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 10 gr. B (e).	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f par 40 grammes....	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	12 ^c par 40 grammes..	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (d).....	Obl.	Destination.	P. D.	12 ^c par 40 gr. VI (d)..	Obl.	Destination.	P. D.	»	
10	COLONIES (Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, établissements français en Cochinchine.....)	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.		Fac.	Destination.	P. D.		
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.		Obl.	Destination.	P. D.		
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.		Obl.	Destination.	P. D.		
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (d).....	Obl.	Destination.	P. D.		Obl.	Destination.	P. D.		

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	Désignation des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	Désignation des objets qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
10	COLONIES et établissements français (suite). Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, établissements français en Cochinchine.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	70 ^c par 10 gr. B (c)..	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 10 gr. B (c).	<p>LETTRES NON affranchies. —</p> <p>LETTRES NON affranchies. —</p> <p>(a) Jusqu'à 10 gr. inclusivement... 0^f 30^c 0^f 40^c</p> <p>Au-dessus de 10 gr. et jusqu'à 20 gr. inclusivement... 0 50 0 70</p> <p>Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 100 gr. inclusivement... 0 90 1 30</p> <p>Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr. inclusivement... 1 70 2 50</p> <p>Et ainsi de suite, en ajoutant, de 100 gr. en 100 grammes, 80 centimes pour les lettres affranchies et 1 fr. 20 c. pour les lettres non affranchies.</p> <p>(b) Voir la circulaire n° 212 (Bull. n° 69, pages 174 à 176) concernant les suppléments de journaux consacrés à la publication des débats législatifs.</p> <p>(c) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.</p>
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f 40 par 10 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Destination.	P. D.	12 ^c par 40 gr. VI (b).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	(a).....	Fac.	Destination.	P. D.	(a)	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Port d'embarquem.	P. F.	04 ^c par 40 gr. VI (b).	Obl.	Port d'embarquem.	»	08 ^c par 40 gr. VI.	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 10 gr. B (c)..	Fac.	Destination.	P. D.	70 ^c par 10 gr. B (c).	
		Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f 20 par 10 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	18 ^c par 40 gr. VI (b).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Destination.	P. D.	18 ^c par 40 gr. VI (b).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
		41	Etablissements français dans l'Inde.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 10 gr. B (c)..	Fac.	Destination.	
Lettres chargées.....	Obl.				Destination.	P. D.	1 ^f 60 par 10 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Obl.				Destination.	P. D.	18 ^c par 40 gr. VI (b).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires.....			Fac.	Destination.	P. D.	(a).....	Fac.	Destination.	P. D.	(a)	
Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Port d'embarquem.	P. F.	04 ^c par 40 gr. VI (b).	Obl.	Port d'embarquem.	»	08 ^c par 40 gr. VI.				

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.				CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				13
				5	6	7	8	9	10	11	12				
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	Désignation des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	Désignation des objets qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.			
12	COLONIES et établissements français (suite). Guyane française, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty. Iles Saint-Pierre et Miquelon..... Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.....	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	70 ^c par 10 gr. B (c)... 1 ^f 40 par 10 grammes. 12 ^c par 40 gr. VI (b).	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	80 ^c par 10 gr. B (c). " "	(a) Jusqu'à 10 gr. inclusivement... 0 ^f 30 ^c Au-dessus de 10 gr. et jusqu'à 20 gr. inclusivement... 0 50 Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 100 gr. inclusivement... 0 90 Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr. inclusivement... 1 70 Et ainsi de suite, en ajoutant, de 100 gr. en 100 grammes, 80 centimes pour les lettres affranchies et 1 fr. 20 c. pour les lettres non affranchies. (b) Voir la circulaire n° 212 (Bull. n° 69, pages 174 à 176) concernant les suppléments de journaux consacrés à la publication des débats législatifs. (c) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.			
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquem.	P. D. P. F.	(a)..... 04 ^c par 40 gr. VI (b)..	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquem.	P. D. "	(a). 08 ^c par 40 gr. VI.				
		Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Ecosse.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	80 ^c par 10 gr. B. (c). 1 ^f 60 ^c par 10 gr..... 12 ^c par 40 gr. VI (b).	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	90 ^c par 10 gr. B (c). " "				
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquem.	P. D. P. F.	(a)..... 04 ^c par 40 gr. VI (b).	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquem.	P. D. "	(a). 08 ^c par 40 gr. VI.				
		Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	1 ^f 20 par 10 gr. B (c). 2 ^f 40 par 10 gr. B.... 22 ^c par 40 gr. VI (b).	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	1 ^f 50 par 10 gr. B (c). " "				
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquem.	P. D. P. F.	(a)..... 04 ^c par 40 gr. VI (b).	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquem.	P. D. "	(a). 08 ^c par 40 gr. VI.				

1^{re} DIVISION.
3^e Bureau.

43^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

Franchises
et
contentieux.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
63	Commandants des divisions militaires en <i>Algérie</i>	F (en regard du contre-signataire).	Présidents des commissions administratives instituées, en <i>Algérie</i> , pour la constitution de la propriété arabe sur le territoire militaire compris dans la division du contre-signataire*.....	S. B.*	"	"	"	"	3 novembre 1863.
230	Membres des commissions administratives instituées en territoire civil et en territoire militaire, en <i>Algérie</i> , pour la constitution de la propriété arabe.....	E (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Présidents des commissions administratives dont font partie les contre-signataires*....	S. B.*	"	"	"	"	id.
231	Membres des sous-commissions adjointes aux commissions administratives instituées en territoire civil et en territoire militaire, en <i>Algérie</i> , pour la constitution de la propriété arabe.....	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Présidents des sous-commissions dont font partie des contre-signataires*.....	S. B.*	"	"	"	"	id.
279	Préfets des départements en <i>Algérie</i>	E (en regard du contre-signataire).	Présidents des commissions administratives instituées, en <i>Algérie</i> , pour la constitution de la propriété arabe*.....	S. B.*	"	Dép.	"	"	id.
294	Premier président de la cour des comptes.....	B (en regard du contre-signataire).	Premiers présidents des cours impériales.... Procureurs généraux des cours impériales....	L. F. L. F.	"	Tout l'empire. id.	"	"	6 novembre 1863. id.
298	Présidents des commissions administratives instituées en territoire civil et en territoire militaire, en <i>Algérie</i> , pour la constitution de la propriété arabe.....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des divisions sur les territoires militaires auxquels appartiennent les commissions présidées par les contre-signataires*..... Membres des commissions présidées par les contre-signataires*..... Préfets des départements en <i>Algérie</i> *..... Présidents des commissions administratives instituées, en <i>Algérie</i> , pour la constitution de la propriété arabe*..... Présidents des sous-commissions adjointes aux commissions présidées par les contre-signataires*.....	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	"	" Dép. " <i>Algérie</i> .	"	"	3 novembre 1863. id. id. id.
317	Présidents des sous-commissions adjointes aux commissions administratives instituées en territoire civil et en territoire militaire, en <i>Algérie</i> , pour la constitution de la propriété arabe.....	C (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Membres des sous-commissions présidées par les contre-signataires*..... Présidents des commissions administratives auxquelles sont adjointes les sous-commissions présidées par les contre-signataires*..... Présidents des sous-commissions du même territoire*.....	S. B.* S. B.*	"	"	"	"	i id. id.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises
et contentieux.

SUPPRESSION DE FRANCHISES.

Pages du Manuel. 1	Indication des renvois à supprimer. 2	DÉSIGNATION des fonctionnaires qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service. 3	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise. 4
36	»	Brigadiers des forêts.....	Gardes de la pêche.
94	»	Conservateur des forêts.....	Gardes de la pêche.
160	»	Gardes à cheval des forêts.....	Gardes de la pêche.
161	»	Gardes généraux adjoints des forêts.	Gardes de la pêche.
162	»	Gardes généraux des forêts.....	Gardes de la pêche.
164	»	Gardes généraux stagiaires des forêts.	Gardes de la pêche.
164	A	Garde général des forêts à Avallon.	Garde de la pêche à Aramon (Gard).
167	»	Gardes de la pêche.....	Brigadier des forêts. Conservateurs des forêts. à cheval des forêts. Gardes { généraux adjoints des forêts. généraux des forêts. généraux stagiaires des forêts.
167	C	Garde de la pêche à Aramon (Gard).	Garde général des forêts à Avallon. Inspecteur des forêts à Avignon.
199	»	Inspecteurs des forêts.....	Gardes de la pêche.
200	B	Inspecteur des forêts à Avignon ...	Garde de la pêche à Aramon (Gard).
350	»	Sous-inspecteurs des forêts.....	Gardes de la pêche.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ardennes.....	Boulzicourt.....	Mézières.....	Boulzicourt (1).	
	Saint-Marcéau.....	Id.	Id.	
	Francheville (La.).....	Id.	Id.	
	Evigny.....	Id.	Id.	
	Champigneul-et-Mondigny.....	Id.	Id.	
Aveyron.....	Bagnars (section de la commune de Campourriès).....	Saint-Arcans-des-Cots..	Entraygues-s.-Truyères	Exceptionn ^t .
Dordogne.....	La Bachellerie.....	Azerac.....	La Bachellerie (1).	
	Peyrignac.....	Id.	Id.	
	Saint-Rabier.....	Id.	Id.	
	Chapelle-St-Jean (La) ..	Id.	Id.	
	Châtres.....	Id.	Id.	
Drôme.....	Azerac.....	Id.	Id.	
Drôme.....	Joanins (section de la commune de Rac).....	Montélimart.....	Donzère.	Exceptionn ^t .
Jura.....	Longchaumois.....	Morez-du-Jura.....	Longchaumois (1).	
Oise.....	Ferrière.....	Lagny.....	Ozouer-la-Ferrière.	
Sèvres (Deux-),	Louin.....	Airvault.....	St-Loup-sur-Thouet.	
Somme.....	Sentelie.....	Poix-de-la-Somme.....	Conty.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

N ^{os} . d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	350	Burnet.
2	Guadeloupe.....	20 décembre.	Le Havre..	Jacques-François.	V. C.	400	Mulot.
3	Martinique.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	France.....	V. C.	400	Périveng.
4	Réunion.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Polymnie.....	V. C.	450	Régnier.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

5	Arica.....	30 décembre.	Le Havre..	Padang.....	V. C.	550	Barbey.
6	Bahia.....	3 décembre.	Le Havre..	Azua.....	V. C.	350	Taton.
7	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Jacques-Cœur ...	V. C.	600	Routa.
8	Carthagène.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	250	Binos.
9	Islay.....	30 décembre.	Le Havre..	Padang.....	V. C.	550	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 80 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane.....	5 décembre.	Le Havre..	Alice Drouhet....	V. C.	450	Danré.
11	La Guayra.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	350	Saunier.
12	Lisbonne.....	15 décembre.	Le Havre..	Ville-de-Malaga ..	V. C.	600	Trotelle.
13	Lima.....	10 décembre.	Le Havre..	Java.....	V. C.	550	Lévêque.
14	Maragnan.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Fleur-du-Para....	V. C.	450	Barbey.
15	Maurice.....	15 décembre.	Le Havre..	Canton.....	V. C.	5000	Barbey.
16	Montevideo.....	20 décembre.	Le Havre..	Madras.....	V. C.	500	Bigot.
17	New-York.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Rouland.....	V. C.	1000	Paillette.
18	Para.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Fleur-du-Para....	V. C.	450	Lévêque.
19	Pernambuco.....	15 décembre.	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	500	Masurier.
20	Port-au-Prince....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	300	Dumont.
21	Porto.....	10 décembre.	Le Havre..	Alix.....	V. C.	100	Isabelle.
22	Porto-Cabello.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	350	Saunier.
23	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	France-et-Chili..	V. C.	600	Thalibar.
24	Rio-de-Janeiro....	16 décembre.	Le Havre..	Polista.....	V. C.	600	Loyer.
25	Sainte-Marthe.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	250	Binos.
26	Saint-Thomas.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	350	Saunier.
27	Trinidad.....	4 décembre.	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	350	Churito.
28	Valparaiso.....	15 décembre..	Le Havre..	St-Vincent-de-Paul	V. C.	450	Aubert.
29	Vera-Cruz.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Pérou.....	V. C.	500	Barbey.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

ERRATUM.

Les lignes 23 à 29, 96, 97, 106 à 110, du tableau inséré aux pages 473 et 474 du Bulletin d'octobre 1863 doivent être rectifiées comme il suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	
			Anciens.	Nouveaux
Corrèze	Saint-Julien-le-Pèlerin.....	4,442	Néant.	Distribution.
Id.....	Beynat.....	471	Distribution.	Direction.
Id.....	Roche-Caillac (La).....	3,160	id.	id.
Id.....	Turenne.....	2,662	Néant.	Distribution.
Id.....	Noailles-les-Brives.....	2,662	Distribution.	Néant.
Corse	Erbalunga.....	4,373	Néant.	Distribution.
Id.....	Campitello.....	4,421	»	id.
Puy-de-Dôme.....	Endre (Le).....	4,406	»	id.
Id.....	Brassac-les-Mines.....	602	Distribution	Direction.
Savoie	Chamoux.....	854	id.	id.
Id.....	Villard-de-Beaufort.....	4,411	Néant.	Distribution.
Savoie (haute-).....	Bonne-sur-Menoge.....	4,365	»	id.
Id.....	Biot (Le).....	482	Distribution.	Direction.
Id.....	Alby-sur-Chéran.....	56	id.	id.

2° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Carot, facteur-boitier à Saint-Pal-de-Mons (Haute-Loire), a sauvé d'un danger sérieux un marchand de bestiaux atteint d'une hémorragie qui lui avait fait perdre connaissance, et qu'il a transporté dans son propre domicile, où, à défaut de médecin, il lui a prodigué des soins intelligents et empressés.

Le sieurs Louis, facteur rural à Saudrupt (Meuse), et Ravoire, facteur rural à Epierre (Savoie), se sont signalés dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1863 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Chefs de rayon.	Commis.	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distributeurs.	Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Annotation inconvenante au dos d'une lettre.	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Absence irrégulière. — Refus de service.	»	»	1	»	1	»	»	1	Retenues de 2, 5 et 10 jours.
Absences irrégulières permanentes. — Insubordination. — Abandon du service à un aide.	»	»	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Chargement de vaieurs déclarées transmises comme lettre ordinaire.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Constatation inexacte des produits sans contrôle. — Négligences graves.	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenues de 5 et 15 jours.
Déficit de caisse.....	»	»	1	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Désordres graves de gestion. — Dettes.	»	»	1	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Fausse direction de dépêche.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Fausse direction d'un paquet de chargements.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Inconvenance envers un subordonné.	»	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Inexactitude persistante.	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Insubordination. — Abandon momentané de service.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours avec mise à l'ordre du jour dans toutes les sections du bureau du départ.
Insultes publiques à un chef de service.	»	»	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
A reporter....	»	1	8	»	2	2	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Chefs de rayon.	Commis.	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distributeurs.	Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Report	»	1	8	»	2	2	1	2	
Intempérance et manque- ment au service.	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 10 jours.
Irrégularités en matière de chargement.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularités graves dans la tenue de la caisse.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours.
Manquements graves aux règlements sur le ser- vice des chargements.	1	1	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Mauvais service.....	»	1	»	»	»	1	»	»	Retenue de 10 jours. — Radiation des cadres.
Négligence dans le service.	»	»	6	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Négligence grave dans la réception et l'expédition des dépêches.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence grave et per- sistante. — Défaut de tenue. — Perte de la sympathie des autorités et du public.	»	»	1	»	»	1	»	»	Retenue de 10 jours. — Changement de rési- dence avec menace de révocation.
Procédés arbitraires en- vers le public et insuf- fisance à assurer le ser- vice.	»	»	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Sac à dépêches non re- tourné à l'envers.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Séquestration de lettres et d'imprimés.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Retard dans l'envoi de pièces de comptabilité.	»	»	1	»	»	»	»	»	Mise à charge des frais d'express (12 fr. 80).
Retard dans l'expédition de chargements.	»	»	»	2	2	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Blâme sévère.
Torts de conduite privée.	»	»	»	»	»	»	»	1	Changement de ligne et blâme sévère.
TOTAL.....	1	3	22	2	5	4	1	3	
Nombre d'agents punis..	41								

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS. 14	
	Service d'ex- ploita- tion à Paris	Service des départements.									Service des bu- reaux ambu- lants.		
		2 Facteurs.	3 Facteurs chefs.	4 Fact. de ville.	5 Facteurs leveurs de boîtes	6 Facteurs- joueurs.	7 Facteurs joueurs-ruraux.	8 Facteurs ruraux.	9 Fact. de relais.	10 Préposés.			11 Courr. convoy.
Abandon de fonctions...	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Abandon de service....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Admission dans le com- partiment réservé aux dépêches d'une person- ne étrangère au service.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Annotation inconvenante au dos d'une lettre.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Attentat aux mœurs....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	2	1	4	»	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 jours — Radiation des ca- dres.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Fait grave d'intempérance et de violence.	1	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours. — suspension de 15 jours et changement de bu- reau.
Indélicatesse.....	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	Révocation.
Indiscrétion.....	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Suspension de fonctions jusqu'au jour de la no- tification de la décision.
Inexactitude.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Intempérance.....	»	»	2	»	»	1	6	»	»	»	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 jours.
Intempérance persistante.	»	»	»	»	1	»	5	»	»	»	»	»	Suspension de 15 jours. — Changement de ré- sidence avec perte de 30 fr. — Radiation des cadres. — Révocation.
A reporter.....	1	»	4	»	5	3	32	»	»	2	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.												NATURE des PUNITIONS. 14	
	Service d'ex- ploita- tion à Paris — Facteurs. 2	Service des départements.									Service des bu- reaux ambu- lants. Gardiens de bureaux. 13			
		3 Facteurs chefs.	4 Fact. de vilic.	5 Facteurs leveurs de boîtes	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs locaux ruraux.	8 Facteurs ruraux.	9 Fact. de relais.	10 Proposés.	11 Cour. convoy.		12 Chargeurs.		
Report.....	4	»	4	»	3	3	32	»	»	2	»	»	»	
Insubordination.....	»	1	»	»	2	»	4	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2 5 et 10 jours avec menace de déchéance de grade et de changement de rési- dence. — Changement de résidence avec perte de 30 fr.
Manquement aux conve- nances hiérarchiques.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours et changement de brigade.
Manquement aux règle- ments.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours.
Mauvais service persistant	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Mauvais vouloir envers le public.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Changement de tournée avec perte de 30 fr.
Mauvaises fréquentations. — Service laissant à dési- rer.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Changement de résidence avec perte de 30 fr.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des dis- tributions.	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Négligence dans la récep- tion des dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence dans le service — Insubordination.	1	»	1	1	»	1	8	1	»	»	1	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 j. — Changement de rési- dence avec perte de 30 f.
Négligence persistante ..	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours avec menace de changement de résidence.
Perte de la confiance pu- blique.	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Perte de lettres.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Rentrée tardive au bureau — Intempérance	»	»	»	»	»	1	7	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 j.
A reporter....	3	1	6	1	2	3	63	1	1	3	1	1		

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS. 14	
	Service d'ex- ploita- tion à Paris Facteurs. 2	Service des départements.								Service des bu- reaux ambu- lants. Gardiens de bureaux. 13			
		3 Facteurs chefs.	4 Fact. de ville.	5 Facteurs leveurs de boîtes	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs locaux ruraux.	8 Facteurs ruraux.	9 Fact. de relais.	10 Préposés.	11 Courr. convoy.	12 Chargeurs.		
Report.....	3	1	6	1	8	5	63	1	1	3	1	1	
Retard apporté dans la distribution des corres- pondances.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Séquestration d'objets de correspondance.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours avec menace de révo- cation.
Service irrégulier.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Suppression de corres- pondances.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Transport illicite d'objets de correspondance.	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 15 j. avec menace de révo- cation.
Voies de fait envers un collègue.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Vol qualifié.....	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	3	2	6	1	9	5	74	1	1	3	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....	107												